



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2009

Etat: 1^{er} janvier 2018

318.102.01 f

10.17

Avant-propos de la nouvelle édition, valable dès le 1^{er} janvier 2009

Les directives sur l'assujettissement à l'assurance (DAA) ont été retravaillées pour le 1^{er} janvier 2009 ce qui a entraîné la nouvelle numérotation des directives. La structure a aussi été revue.

D'un point vu matériel, un nouveau formulaire concernant le détachement a été introduit. Un exemple est disponible en annexe et le dit formulaire peut être téléchargé sur le site www.ahv-iv.info. La situation du Kosovo et de la Serbie a aussi été clarifiée. De plus, les bulletins AVS à l'intention des caisses de compensation n° 230 et 235 ont été repris dans les DAA. Finalement, certaines erreurs ont été corrigées et la jurisprudence fédérale a été actualisée (arrêts du TFA jusqu'en août 2008 selon la liste sélective de l'OFAS).

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2010

Le présent supplément apporte les modifications devenues nécessaires suite à l'extension de la libre circulation des personnes à la Bulgarie et à la Roumanie ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 4 RAVS. Par ailleurs, la détermination du revenu des ANOBAG de l'UE a été précisée et l'assujettissement des marins de haute mer a été adapté à l'Accord avec l'UE. Finalement, ce supplément corrige de petites erreurs et quelques adaptations ont été effectuées afin de permettre une meilleure compréhension.

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2011

En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que les accords entre la Suisse et la Serbie, qui étaient en vigueur au moment de la déclaration d'indépendance du Kosovo, ne s'appliqueraient plus pour ce dernier. Dans le domaine de la sécurité sociale, deux textes sont concernés par cette décision: la convention de 1962 relative aux assurances sociales conclue avec l'ex-Yougoslavie et l'arrangement administratif de 1963 qui lui est lié. Ces accords ne s'appliqueront plus pour le Kosovo après le 31 mars 2010 (cf. Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 265).

Une réglementation détaillée est ajoutée au sujet des domestiques privés au service de personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités.

En outre, il est tenu compte de l'augmentation au 1^{er} janvier 2011 des taux de cotisations aux APG et à l'AC.

Par ailleurs, la jurisprudence de notre Haute Cour a été complétée («Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 29»; [Application des assurances sociales](#) [AVS / Jurisprudence cotisations]).

Finalement, ce supplément corrige quelques petites erreurs et apporte certaines modifications permettant une meilleure compréhension.

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Au 1^{er} janvier 2012, la révision AVS « Amélioration de la mise en œuvre » ainsi que les dispositions d'applications du règlement entrent en vigueur.

L'art. 1a, al. 2, let. c, LAVS et l'art. 2 RAVS prévoient que, désormais, seuls les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ANOBAG) ne sont pas assurés à l'AVS si la durée de leur activité lucrative n'excède pas trois mois consécutifs par année civile.

La révision supprime les privilèges accordés jusqu'alors aux ANOBAG par rapport aux salariés, à savoir :

- Le taux de cotisation prévu aux art. 6 LAVS et 16 RAVS pour les ANOBAG est notamment adapté au taux applicable aux cotisations paritaires.
- L'art. 69 LAVS impose désormais des contributions aux frais d'administration aux ANOBAG.

A l'occasion de l'adaptation des directives, la réglementation relative aux « ANOBAG-UE » a également été remaniée. Jusqu'ici, les salariés qui, selon l'art. 109 R 574/72, convenaient avec leur employeur dont le siège se situe dans l'UE/AELE de décompter eux-mêmes les cotisations avec la caisse de compensation étaient, en pratique, traités comme des ANOBAG. Autrement dit, les règles applicables aux personnes exerçant une activité indépendante leur étaient appliquées par analogie. Ces salariés ne sont toutefois pas des ANOBAG puisque, en application de l'Accord avec l'UE, resp. de l'Accord de l'AELE, leurs employeurs sont soumis à cotisations en Suisse (art. 12, al. 3, LAVS). Ceci est désormais clarifié dans les directives. Aucune disposition transitoire n'est prévue dans la loi. En pratique, cela a les incidences suivantes : en application du principe de réalisation, le nouveau taux de cotisation vaut pour tous les salaires versés après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

De plus, les directives concernant les membres de la famille qui accompagnent une personne à l'étranger ont été adaptées en ce sens que l'assujettissement des personnes assurées et celui des membres

de la famille qui les accompagnent sont traités dans le même chapitre. Seul l'aperçu au chapitre 3.12.3 qui contient les renvois aux articles topiques des conventions de sécurité sociale a été conservé.

Selon l'art. 4, al. 2, LAVS, le Conseil fédéral peut excepter du calcul des cotisations le revenu provenant d'une activité lucrative exercée à l'étranger. A l'art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS, le Conseil fédéral a excepté du calcul des cotisations certains revenus qu'une personne acquiert comme exploitant ou associé d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ainsi que comme organe d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. Puisque les revenus réalisés à l'étranger ont une influence sur la condition sociale, ces revenus doivent être inclus dans le revenu sous forme de rente lors du calcul des cotisations de non actif. Les DAA ont été complétées en ce sens.

Une organisation internationale, à savoir le Bureau international des textiles et de l'habillement (BITH) à Genève, a cessé définitivement ses activités et a dénoncé l'Accord de siège pour décembre 2012. Les numéros marginaux correspondant ont été adaptés. En outre, il a été précisé que l'assujettissement du CICR (qui est également une organisation internationale) est réglé de manière différente de celui des autres organisations internationales.

L'accord avec l'Inde qui est entré en vigueur le 29 janvier 2011 a été intégré dans les directives.

En outre, des rubriques supplémentaires ont été ajoutées à la demande d'attestation de détachement (cf. Annexe 17) car des lacunes ont été détectées lors de l'assujettissement aux assurances sociales suisses des salariés détachés vers l'étranger. Par conséquent, le chiffre 1 de la demande d'attestation de détachement a été adapté. Trois nouvelles rubriques donneront désormais des renseignements concernant l'assurance du demandeur à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP), l'assurance-accidents obligatoire (LAA) et l'assurance-maladie obligatoire (LAMal). Il s'agit des mêmes adaptations qui ont déjà été effectuées pour les demandes de détachement de longue durée (accord particulier). Il est important que ces informations figurent déjà dans le cadre du premier détachement.

A ce sujet, nous rappelons que les conditions de détachement ne sont remplies que lorsque la personne est correctement assujettie à toutes les branches des assurances sociales suisses.

Les formulaires modifiés peuvent également être téléchargés sur notre site Internet www.ofas.admin.ch

Enfin, ce supplément a permis de supprimer des erreurs et incohérences. Les suppléments sont assortis de la mention 1/12.

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} avril 2012

Le règlement (CE) n° 883/2004 (R 883/2004) et le règlement d'application (CE) n° 987/2009 (R 987/2009) entrent en vigueur au 1^{er} avril 2012. Ils impliquent plusieurs modifications en matière d'assujettissement.

En particulier, une personne ne peut désormais plus qu'être assujettie à la législation d'un seul Etat membre ou de la Suisse. En cas d'activité salariée et indépendante simultanée, la législation de l'Etat membre ou de la Suisse dans lequel l'activité salariée est exercée est applicable.

Lorsqu'une personne exerce une activité lucrative pour un employeur dans plusieurs Etats membres et/ou en Suisse, elle est soumise à la législation de son Etat de résidence si elle y exerce une partie substantielle de ses activités. Si tel n'est pas le cas, cette personne salariée est soumise à la législation de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège.

L'assujettissement des employés des entreprises de transport international se détermine selon les règles générales de coordination (cf. paragraphe précédent).

Les indépendants qui travaillent dans plusieurs Etats membres et/ou en Suisse sont soumis à la législation de leur Etat de résidence lorsqu'ils y exercent une partie substantielle de leur activité. Si tel n'est pas le cas, ils sont soumis à la législation de l'Etat dans lequel se trouve le centre d'intérêt de leurs activités.

La durée de détachement est prolongée de 12 à 24 mois. Pour une nouvelle prolongation, une demande selon l'art. 16, par. 1, R 883/2004 doit être déposée auprès de l'OFAS.

Un indépendant ne peut se détacher que si, dans l'Etat de réception, il exerce une activité semblable à celle exercée dans l'Etat d'envoi.

Afin de déterminer la législation applicable, il faut partir du principe que, en cas de perception de prestations en espèces qui sont octroyées en raison de l'exercice d'une activité lucrative comme par

exemple la perception d'indemnités journalières de la LAA, l'activité lucrative est exercée comme auparavant.

L'application de la législation est certifiée au moyen de l'attestation A1. Les formulaires E 001 et E 101 peuvent provisoirement continuer d'être utilisés.

Pour les états de faits qui se sont produits avant le 1^{er} avril 2012, le règlement (CEE) n° 1408/71 (R 1408/71) continue d'être applicable en ce qui concerne l'assujettissement jusqu'à ce que l'état de fait se modifie mais au maximum pendant 10 ans. Les assurés peuvent toutefois demander l'application du nouveau règlement.

Les R 1408/71 et 574/72 continuent d'être applicables au sein de l'AELE. En annexe ne se trouvent plus que les tableaux qui concernent l'UE. Pour des états de faits concernant l'AELE, les anciens tableaux (état au 01.01.2012) peuvent momentanément être utilisés.

Les nouveaux règlements ne sont pas encore publiés au recueil systématique. Par conséquent, les liens hypertextes vers les nouvelles dispositions ne seront effectués qu'après la publication officielle.

Un résumé des nouveautés en relation avec l'UE se trouve dans le Bulletin à l'intention des caisses de compensation et des organes d'exécution des PC n° 301.

La convention de sécurité sociale avec le Japon est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2012. Le présent supplément tient compte des nouvelles règles applicables avec le Japon. Un résumé concernant cette convention se trouve dans le Bulletin à l'intention des caisses de compensation et des organes d'exécution des PC n° 300.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément a tout d'abord permis d'assortir les articles du R 883/2004 d'un lien hypertexte. Suite au remplacement du R 1408/71 par le R 883/2004 au recueil systématique, il est néanmoins encore possible de trouver le R 1408/71 sur le site internet de l'OFAS sous le lien suivant :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/int/grundlagen-und-abkommen.html>

En raison des nombreuses questions liées à la réglementation particulière, en application de l'[art. 16 R 883/2004](#) relative aux bateliers rhénans entre l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse visant à la continuation de l'application de la réglementation contenue dans l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, les points essentiels de cette réglementation sont repris dans les DAA.

Au surplus, ce supplément corrige quelques petites erreurs et apporte certaines modifications permettant une meilleure compréhension.

Avant-propos au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2014

Le présent supplément a permis de créer un chapitre (3.13) dans les dispositions spéciales du chapitre 3 concernant les fonctionnaires. La réglementation qui se trouvait dans la partie générale du chapitre 2 a été transférée dans le nouveau chapitre 3.13.

En outre, la liste du personnel des organisations d'entraide (chapitre 3.11) a été adaptée à la situation actuelle et une disposition transitoire pour les personnes qui travaillent pour des organisations d'entraide qui ne se trouvent plus dans le champ d'application de l'art. 1a RAVS a été créée.

Certaines conventions de sécurité sociale prévoient une continuation d'assurance pour les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS. Malgré la continuation d'assurance obligatoire, les conjoints doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation afin que l'assurance continuée puisse être inscrite dans le CI.

Un aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale a été établie dans le chapitre 13.4 (les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE n'ont pas été mentionnés).

Par ailleurs, il a été fait mention que dans le cas où une personne exerce plusieurs activités lucratives en Suisse et dans l'UE, l'autorité étrangère compétente au domicile étranger de la personne a la possibilité de déterminer provisoirement son lieu d'assujettissement en Suisse.

Finalement, le supplément contient des précisions relatives au détachement, corrige quelques petites erreurs et apporte certaines modifications permettant une meilleure compréhension.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/14.

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément tient notamment compte des nouveautés introduites suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 465/2012 et par la révision de la convention de sécurité sociale avec les Etats-Unis.

Le R 465/2012, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifie partiellement le R 883/2004 ainsi que le R 987/2009. Ainsi, il n'est pas d'application directe car il ne fait que modifier les deux règlements précités. Il convient notamment de mentionner les nouveautés suivantes.

Le fait qu'une personne ait un ou plusieurs employeurs n'est plus significatif pour l'assujettissement au lieu de résidence en cas d'activité substantielle (25%).

La base d'affectation est le nouveau critère pour la détermination du droit applicable pour le personnel de conduite et de cabine (principe de la base d'affectation).

Les activités marginales ne sont plus prises en compte pour la détermination de la législation applicable selon l'art. 13 R 883/2004.

La notion de « siège » est nouvellement définie à l'art. 14 par. 5^{bis} R 987/2009. Il s'agit du lieu où les décisions essentielles de l'entreprise sont adoptées et où les fonctions d'administration sont exercées.

Le nouveau règlement n'est pas encore publié au recueil systématique. Les liens hypertextes vers les nouvelles dispositions ne seront donc effectués qu'après la publication officielle.

La convention de sécurité sociale de 1979 entre la Suisse et les Etats-Unis a été retravaillée pour la seconde fois et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. En ce qui concerne l'assujettissement, il convient notamment de signaler les adaptations suivantes.

L'assujettissement des marins et du personnel naviguant des compagnies de transport aérien est réglé pour la première fois.

Par ailleurs, le protocole final est abrogé respectivement ses dispositions sont intégrées dans le texte de l'accord.

En outre, le « Formulaire de demande de prolongation de détachement (accord particulier) » est remplacé par la nouvelle « Demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée », laquelle correspond au formulaire électronique dans ALPS. Pour les demandes de prolongation de détachement ou de détachement de longue durée dans l'UE, l'AELE et les Etats contractants, seul le nouveau formulaire doit être utilisé. Pour les demandes de détachement de courte durée, les formulaires mis à disposition par les caisses de compensation AVS peuvent continuer à être utilisés, mais également déjà le nouveau formulaire.

Finalement, ce supplément contient des précisions concernant le détachement, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/15.

Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2016

A partir du 1^{er} janvier 2016, les R 883/2004 et 987/2009 (compte tenu des modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables dans le cadre des relations avec l'AELE. Les anciens R 1408/71 et 574/72 ne trouveront donc plus application dans les nouveaux cas. Ainsi, les mêmes règlements européens sont à nouveau valables pour l'UE et l'AELE, tel que cela était le cas avant le 1^{er} avril 2012. Les DAA ont été adaptées en conséquence.

Pour les états de fait qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2016, le R 1408/71 continue d'être applicable en ce qui concerne l'assujettissement jusqu'à ce que l'état de fait se modifie mais au maximum pendant dix ans. Les assurés peuvent toutefois demander l'application du nouveau règlement.

Par ailleurs, les deux nouvelles conventions de sécurité sociale que la Suisse a conclues en 2015 ont été reprises dans les directives. Il s'agit, d'une part, de la convention bilatérale de sécurité sociale avec l'Uruguay qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 (cf. [Bulletins AVS n° 358 et 362](#)) et, d'autre part, de la convention bilatérale de sécurité sociale avec la Corée du Sud qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. Celle-ci – tout comme celle avec l'Inde – est un accord dit de détachement qui ne règle que la législation applicable. Elle ne prévoit aucun export des rentes mais uniquement un remboursement des cotisations (cf. [Bulletin AVS n° 362](#)).

Désormais, pour les détachements dans les Etats contractants, il n'y a plus qu'un seul (nouveau) certificat de détachement (cf. Annexe 13.1).

En outre, il a été tenu compte de l'abaissement du taux de cotisation APG à 0,45 % et de l'augmentation du montant maximum assuré de l'AC à 148 200 francs qui entrent tous les deux en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent supplément a permis de retravailler formellement et d'actualiser le chapitre 3.4 concernant les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités.

Finalement, ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Les modifications sont assorties de la mention 1/16.

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2017

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, les caisses de compensation doivent examiner de manière particulièrement attentive, au moment de l'enregistrement de nouveaux salariés ou de nouveaux indépendants, s'ils sont assurés en Suisse. Ce n'est qu'ainsi que les assujettissements erronés et, le cas échéant, également une application rétroactive peuvent être évités. C'est pourquoi, les n^{os} 2022, 2042 et 2065 sont adaptés. Leur mise en œuvre nécessite que les caisses de compensation demandent aux employeurs et aux indépendants les informations nécessaires à déterminer leur assujettissement.

En outre, le formulaire de « demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée » est remplacé par le formulaire de « demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger », lequel correspond au formulaire électronique adapté dans ALPS. Le formulaire adapté permet désormais également de déposer une demande de continuation de l'assurance selon le droit interne.

En cas d'activité à temps partiel, il est précisé que le critère de la partie substantielle de l'activité (25 %) doit être mis en rapport avec le taux total de l'activité (n^o 2020.3).

Par ailleurs, la liste des organisations internationales (n^o 3055) a été complétée par une nouvelle organisation, le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA). La liste des organisations d'entraide (n^o 3096) a également été étoffée par la prise en compte de Biovision - Fondation pour un développement écologique.

Il a été précisé que les principes qui valent dans les relations avec l'UE/AELE en cas d'assujettissement erroné trouvent également application pour les Etats contractant (n^o 2098).

A l'annexe 14, la nouvelle car R avec bande grise a été reprise dans la liste des cartes de légitimations du DFAE.

Finalement, ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à

une meilleure compréhension. Il a également été tenu compte de la jurisprudence récente de notre haute Cour.

Les modifications sont assorties de la mention 1/17.

Avant-propos au supplément 9^{bis}, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2016, l'accord sur la libre-circulation des personnes avec l'UE est étendu à la Croatie avec effet au 1er janvier 2017 (cf. [Bulletin AVS/PC No 387](#)). Etant donné que le supplément pour l'année 2017 des présentes directives a déjà été publié, un second supplément valable à partir du 1er janvier 2017 est publié en raison de la modification de l'accord de la libre-circulation des personnes intervenue en dernière minute. Ce supplément tient compte des modifications liées à la Croatie, qui jusqu'à présent était un état contractant (accord bilatéral). Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/17.

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

La convention bilatérale de sécurité sociale avec la Chine est entrée en vigueur le 19 juin 2017. On notera que la convention ne couvre pas Hongkong, Macao et Taiwan. Il s'agit – tout comme l'accord avec l'Inde et la Corée du Sud – d'un accord dit de détachement qui ne règle que la législation applicable. La convention ne prévoit aucun export des rentes mais uniquement un remboursement des cotisations (cf. [Bulletin AVS/PC No 394](#)). Les directives ont été adaptées en conséquence.

A partir du 1^{er} janvier 2018, toutes les caisses de compensation sont tenues d'utiliser ALPS (Applicable Legislation Platform Switzerland; cf. [Bulletin AVS/PC No 402](#)). S'agissant des questions concernant l'assujettissement (en particulier les demandes de détachement, la continuation de l'assurance des personnes travaillant à l'étranger pour un employeur Suisse, annonces en cas de pluriactivité), les employeurs empruntent ce système d'information électronique pour communiquer avec les caisses de compensations ou avec l'OFAS (selon leur domaine de compétence respectif). Des adaptations dans les DAA à ce sujet ne sont pas nécessaires.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension. Il a également été tenu compte de la jurisprudence récente de notre haute Cour.

Les modifications sont assorties de la mention 1/18.

| | | |
|---------|---|----|
| 2.8 | Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats..... | 72 |
| 2.9 | Assujettissement erroné en lien avec l'UE..... | 72 |
| 2.9.1 | Principe: rectification pour le futur..... | 72 |
| 2.9.2 | Exception: Rétroactivité..... | 73 |
| 2.10 | Assujettissement erroné en lien avec les Etats contractants..... | 73 |
| 3. | Droit applicable pour certaines catégories particulières..... | 74 |
| 3.1 | Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route..... | 74 |
| 3.1.1 | Généralités..... | 74 |
| 3.1.2 | Accord avec l'UE et Convention de l'AELE..... | 74 |
| 3.1.2.1 | Accord avec l'UE..... | 74 |
| 3.1.2.2 | abrogé..... | 74 |
| 3.1.3 | Conventions de sécurité sociale..... | 75 |
| 3.2 | Entreprises de transport aérien international..... | 76 |
| 3.2.1 | Accord avec l'UE et Convention de l'AELE..... | 76 |
| 3.2.1.1 | Accord avec l'UE..... | 76 |
| 3.2.1.2 | abrogé..... | 76 |
| 3.2.2 | Dispositions des conventions de sécurité sociale relatives aux entreprises de transport aérien international..... | 77 |
| 3.3 | Navigation internationale..... | 77 |
| 3.3.1 | Eau douce..... | 78 |
| 3.3.1.1 | Accord avec l'UE et Convention de l'AELE..... | 78 |
| 3.3.1.2 | Conventions de sécurité sociale..... | 78 |
| 3.3.2 | Bateliers rhénans..... | 78 |
| 3.3.3 | Marins de haute mer..... | 79 |
| 3.3.3.1 | Accord avec l'UE et Convention de l'AELE..... | 79 |
| 3.3.3.2 | Conventions de sécurité sociale..... | 80 |
| 3.4 | Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités..... | 80 |
| 3.4.1 | Personnel des représentations étrangères en Suisse..... | 82 |
| 3.4.1.1 | Principe..... | 82 |
| 3.4.1.2 | Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse..... | 86 |

| | | |
|---------|--|-----|
| 3.4.1.3 | Représentations des Etats contractants en Suisse | 88 |
| 3.4.1.4 | Représentations des Etats non contractants | 89 |
| 3.4.2 | Personnel des représentations suisses à l'étranger | 90 |
| 3.4.2.1 | Principe | 90 |
| 3.4.2.2 | Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE | 91 |
| 3.4.2.3 | Représentations dans les Etats contractants | 92 |
| 3.4.2.4 | Représentations dans les Etats non contractants | 94 |
| 3.5 | Fonctionnaires internationaux | 95 |
| 3.5.1 | Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse | 96 |
| 3.5.2 | Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère | 97 |
| 3.5.3 | Conjoint ou partenaire enregistré non actif des fonctionnaires internationaux..... | 98 |
| 3.6 | Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal..... | 100 |
| 3.7 | Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse | 100 |
| 3.7.1 | Principe | 100 |
| 3.7.2 | Exceptions | 102 |
| 3.8 | Entreprises transfrontalières..... | 102 |
| 3.8.1 | Accord avec l'UE et Convention de l'AELE | 102 |
| 3.8.2 | Convention de sécurité sociale..... | 103 |
| 3.9 | Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour | 103 |
| 3.10 | Réfugiés et apatrides..... | 103 |
| 3.11 | Personnel des organisations d'entraide et du CICR | 104 |
| 3.12 | Personnes sans activité lucrative | 105 |
| 3.12.1 | Personnes domiciliées en Suisse..... | 105 |
| 3.12.2 | Personnes non actives domiciliées à l'étranger . | 106 |
| 3.12.3 | Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS | 106 |
| 3.13 | Fonctionnaires | 109 |

| | | |
|--------|---|-----|
| 3.13.1 | Généralités | 109 |
| 3.13.2 | Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE.... | 109 |
| 3.13.3 | Conventions de sécurité sociale | 111 |
| 4. | Adhésion à l'assurance et assurance continuée | 112 |
| 4.1 | Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse | 113 |
| 4.1.1 | Conditions | 113 |
| 4.1.2 | Procédure | 116 |
| 4.1.3 | Dispositions transitoires relatives à la 10 ^e révision de l'AVS | 117 |
| 4.1.4 | Cotisations | 118 |
| 4.1.5 | Fin de l'assurance | 118 |
| 4.2 | Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger | 119 |
| 4.2.1 | Conditions | 119 |
| 4.2.2 | Procédure | 120 |
| 4.2.3 | Fin de l'assurance | 120 |
| 4.3 | Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale | 121 |
| 4.3.1 | Procédure | 121 |
| 4.3.2 | Cotisations | 122 |
| 4.3.3 | Fin de l'assurance | 123 |
| 4.4 | Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré | 124 |
| 4.4.1 | Procédure | 125 |
| 4.4.2 | Fin de l'assurance | 126 |
| 4.5 | Assurance facultative | 126 |
| 4.6 | Adhésion à l'assurance des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille | 126 |
| 5. | Exemptions | 127 |
| 5.1 | Exemption pour cumul de charges trop lourdes..... | 127 |
| 5.1.1 | Conditions de forme..... | 127 |
| 5.1.2 | Conditions de fond..... | 128 |
| 5.1.3 | Décision | 130 |
| 5.1.4 | Effets de l'exemption | 130 |

| | | |
|------------|---|-----|
| 5.1.5 | Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption | 131 |
| 5.2 | Exemption pour les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte | 133 |
| 5.3 | Autres possibilités d'exemption | 134 |
| Annexe 1: | Ressortissant suisse indépendant..... | 135 |
| Annexe 2: | Ressortissant suisse salarié | 137 |
| Annexe 3: | Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante..... | 140 |
| Annexe 4: | Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée | 142 |
| Annexe 5: | Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante..... | 145 |
| Annexe 6: | Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée | 146 |
| Annexe 7: | Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante..... | 147 |
| Annexe 8: | Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée | 149 |
| Annexe 9: | Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE | 151 |
| Annexe 10: | Aide pour la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité selon les R (CE) n° 883/2004 et R (CE) n° 987/2009 | 153 |
| Annexe 11: | abrogée..... | 157 |
| Annexe 12: | abrogée..... | 158 |
| Annexe 13: | Conventions de sécurité sociale..... | 159 |
| Annexe 14: | Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des | |

| | |
|---|-----|
| affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS | 166 |
| Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE..... | 171 |
| Annexe 16: Convention selon l'art. 21 R 987/2009 | 171 |
| Annexe 17: Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger | 175 |
| Annexe 18: Attestation A1 | 180 |
| Annexe 19: abrogée..... | 183 |

Abréviations

| | |
|------------------|--|
| AC | Assurance-chômage obligatoire |
| Accord avec l'UE | Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681) |
| Accord de siège | Accord conclu par le Conseil fédéral avec une organisation internationale pour régler son statut juridique |
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AI | Assurance-invalidité |
| APG | Allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité |
| ATF | Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral |
| ATFA | Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V ^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| AVS/AI/APG et AC | Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain et assurance-chômage |
| AVS/AI/APG/(AC) | Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain. Assurance-chômage selon le statut |
| Attestation A1 | Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire |

| | |
|----------------------|--|
| CC | Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) |
| CI | Compte individuel |
| Convention de l'AELE | Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31) |
| CPC | Code de procédure civile (RS 272) |
| DAC | Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation |
| DAF | Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative |
| D CA/CI | Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel |
| DIN | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative |
| DP | Directives sur la perception des cotisations |
| DSD | Directives sur le salaire déterminant |
| Etat contractant | Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale |
| Etat non contractant | Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale |
| Etat UE | Etat UE pour lequel la convention entre la Suisse et l'UE est applicable |
| EV/bila | Entrée en vigueur de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes |

| | |
|-------------|---|
| LAI | Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20) |
| LAPG | Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1) |
| LAVS | Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10) |
| LEtr | Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20) |
| LPGA | Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1) |
| N° | Numéro marginal |
| ODPr | Ordonnance sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilité (Ordonnance sur les domestiques privés; RS 192.126) |
| OFAS | Office fédéral des assurances sociales |
| OLEH | Ordonnance du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (RS 192.121) |
| Prot. final | Protocole final |
| RAVS | Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101) |
| R 1408/71 | Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille |

qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

- R 574/72 [Règlement \(CEE\) n° 574/72](#) du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
- R 883/2004 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ([RS 0.831.109.268.1](#))
- R 987/2009 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ([RS 0.831.109.268.11](#))
- R 988/2009 Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes
- R 465/2012 Règlement (CE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004

| | |
|-----|--|
| RCC | Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992. |
| RS | Recueil systématique du droit fédéral |
| TFA | Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31 décembre 2006) |
| UE | Union européenne/Communauté européenne |
| VSI | Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). |

1. Généralités

1.1 Règles déterminantes

- 1001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) dépend du droit applicable:
- la LAVS;
 - l'Accord avec l'UE;
 - la Convention de l'AELE ou
 - les conventions de sécurité sociale.
- 1002 Les dispositions applicables font, avant tout, découler l'assujettissement d'éléments personnels, comme la nationalité (voir les n^{os} 1015 et 1016), le domicile (n^{os} 1017 ss), le lieu de travail (n^{os} 1034 ss). Le type d'activité exercée et le siège de l'employeur peuvent également être déterminants.
- 1003 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut être obligatoire (voir chap. 2 et 3) ou volontaire (voir chap. 4).
- 1004 Les personnes assurées peuvent, dans certains cas, être exemptées de l'AVS/AI/APG/(AC) (voir chap. 5).

1.2 Droit applicable

- 1005 abrogé
1/14
- 1006 L'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats membres de l'UE et la Suisse (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). La Convention de l'AELE vaut entre les Etats membres de l'AELE (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). Il n'existe pas de coordination recouvrant les deux accords¹. En ce qui concerne l'assujettissement, la Convention de l'AELE reprend, pour l'essentiel, les règles de l'UE (exception: coassurance du conjoint dans l'AELE, cf. n^o 3104.2). Les deux accords se basent sur les dispositions du [R 883/2004](#) (adapté pour la dernière fois par le [R 465/2012](#)) ainsi que du [règlement d'exécution 987/2009](#) et

¹ 16 avril 2010 8C_994/2009 ATF 136 V 244

se limitent uniquement à la coordination des systèmes de sécurité sociale de leurs Etats membres.

- 1007 L'assujettissement se détermine en premier lieu d'après les
1/16 dispositions de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, lorsqu'une personne physique a la nationalité suisse ou de l'un des Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et
- habite dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, ou en Suisse
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'UE resp. de l'AELE ou
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'UE, resp. de l'AELE, ou
 - travaille dans l'UE, resp. l'AELE, pour un employeur suisse.
- 1008 L'assujettissement se détermine ensuite d'après les disposi-
1/16 tions de la convention de sécurité sociale correspondante lorsqu'une personne physique:
- a la nationalité suisse ou de l'Etat contractant ou d'un Etat tiers dans les cas énumérés aux n^{os} 2036, 2070, 2084, 3006, 3008, 3016 et 3104;
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'Etat contractant;
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'Etat contractant ou dans un Etat contractant pour un employeur suisse;
 - a son domicile dans l'Etat contractant.
- 1009 Dans les autres cas, l'assujettissement se détermine selon la LAVS. C'est également le droit interne qui s'applique lorsque ni la convention de sécurité sociale ni l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ne contiennent de dispositions applicables au cas d'espèce.
- 1010 Pour déterminer si une personne physique est assurée, voir les « principes généraux d'assujettissement » au chapitre 2. Pour les catégories suivantes, se reporter au chapitre 3:
- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
 - marins de haute mer et bateliers rhénans;
 - personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;

- fonctionnaires internationaux;
- dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;
- personnel des entreprises transfrontalières;
- requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- réfugiés et apatrides;
- personnes sans activité lucrative;
- membres de la famille accompagnant un travailleur actif;
- personnel des organisations d'entraide et du CICR.

1.3 Caractère personnel de la qualité d'assuré

- 1011 La question de l'assujettissement est indépendante de celle de l'obligation de cotiser ([art. 3 LAVS](#)). Une personne peut être assurée en Suisse sans devoir payer des cotisations. C'est le cas de certaines personnes sans activité lucrative mariées ou liées par un partenariat enregistré (voir les DIN). La question de l'assujettissement ne dépend pas non plus du droit aux prestations. Peu importe p. ex. que les cotisations payées par une personne exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la rente AVS ne soient plus formatrices de rente².
- 1012 La qualité d'assuré est reconnue à toute personne physique qui remplit personnellement l'une des conditions d'assujettissement prévues par le droit interne, par l'accord avec l'UE, resp. par la Convention de l'AELE ou par une convention de sécurité sociale. Les personnes qui ont adhéré volontairement à l'assurance obligatoire (voir chap. 3) ou à l'assurance facultative (voir chap. 4) ont également la qualité d'assurées.
- 1013 Pour qu'une personne mariée ou liée par un partenariat
1/12 enregistré soit assurée à l'AVS/AI/APG, il ne suffit pas que son conjoint ou son partenaire enregistré soit obligatoirement assuré. Elle doit, en règle générale, remplir elle-même les conditions d'assujettissement. Le fait que l'un des parents soit affilié à l'assurance obligatoire ou à l'assurance AVS/AI

| | | | | | |
|--------------|------------|------|----------|--------|---|
| ² | 26 mars | 1980 | RCC 1980 | p. 465 | – |
| | 4 novembre | 1982 | RCC 1984 | p. 172 | – |
| | 31 mai | 1985 | RCC 1985 | p. 539 | – |

facultative n'implique pas que les enfants soient automatiquement assurés à l'AVS/AI/APG. Ils doivent également remplir eux-mêmes les conditions d'assujettissement (cf. n° 1012). Si les personnes précitées ne remplissent pas personnellement les conditions du droit national, de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, elles doivent – dans la mesure du possible – s'assurer volontairement à l'assurance obligatoire ou adhérer à l'assurance AVS/AI facultative afin de pouvoir continuer à être assurées à l'AVS/AI.

- 1014 1/12 Certaines conventions de sécurité sociales étendent la qualité d'assuré d'une personne exerçant une activité lucrative à l'étranger également aux membres de la famille non actifs qui accompagnent l'assuré à l'étranger et qui ne poursuivent pas eux-mêmes une activité lucrative. Ils restent ainsi assurés à l'AVS/AI/APG sans qu'ils doivent remplir personnellement les conditions d'assujettissement (cf. à ce sujet les chapitres concernant le détachement et le droit applicable pour certaines catégories particulières qui traitent des conventions de sécurité sociale, ainsi que le chapitre 3.12.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).

1.4 Nationalité

- 1015 Lorsque l'assujettissement dépend de la nationalité (p. ex. [art. 1a, al. 1, let. c, LAVS](#), Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou conventions de sécurité sociale), il faut appliquer, pour les doubles nationaux, la règle suivante: si l'assuré possède plusieurs nationalités dont la nationalité suisse, celle d'un Etat de l'UE, resp. celle d'un Etat de l'AELE ou celle d'un Etat contractant, c'est toujours la nationalité suisse, subsidiairement celle de l'Etat de l'UE, resp. celle de l'AELE ou celle de l'Etat contractant, qui est considérée comme déterminante
- 1016 *Exemple 1:* Un double national français et marocain habite en Suisse mais travaille en France pour une durée indéterminée. C'est la nationalité française qui est déterminante.

Exemple 2: Un double national norvégien et biélorusse habite en Norvège et travaille en Suisse. C'est la nationalité norvégienne qui est déterminante.

1016. A moins qu'une convention de sécurité sociale (UE, AELE,
1 Etats contractants) ne soit applicable aux ressortissants
1/16 d'Etats tiers, ces personnes ne tombent pas dans le champ
d'application de l'accord, de sorte qu'il ne leur est pas appli-
cable. Ces personnes doivent donc être traitées comme des
ressortissants d'Etats non contractants.
Cela signifie :
- pour les ressortissants de l'*UE/AELE*, les « Etats contrac-
tants » représentent des « Etats non contractants »;
 - pour les ressortissants d'un *Etat contractant*, les « Etats
UE/AELE » et les « Etats contractants » (dont ils ne possè-
dent pas la nationalité) représentent des « Etats non con-
tractants »;
 - pour les ressortissants d'un *Etat non contractant*, les
« Etats UE/AELE » et les « Etats contractants » représen-
tent des « Etats non contractants ».
1016. *Exemple 1:* pour une Allemande qui exerce une activité
2 lucrative en Suisse et en Turquie, la Turquie est un Etat non
1/16 contractant.
Exemple 2: pour un Turc domicilié en Suisse qui exerce une
activité lucrative en Israël, Israël représente un Etat non con-
tractant.
Exemple 3: pour un Africain du Sud qui exerce une activité
lucrative tant en Suisse qu'en Macédoine, la Macédoine re-
présente un Etat non contractant.

1.5 Domicile

- 1017 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit
être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à
la nationalité de la personne concernée.
- 1018 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires des
conventions de sécurité sociale dans lesquelles la notion du
domicile est fréquemment remplacée par celle de «résidence

habituelle». Une personne est réputée séjourner habituellement au lieu où elle réside un certain temps, même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée ([art. 13, al. 2, LPGA](#)).

- 1019 Les assurances sociales n'ont pas institué une notion du domicile qui leur soit propre. La question du domicile en Suisse doit donc être examinée à la lumière des dispositions du CC, en particulier des art. 23 à 26³ (cf. [art. 13, al. 1, LPGA](#)).
- 1020 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside
1/16 avec l'intention de s'y établir ([art. 23, al. 1, CC](#)). Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Selon la jurisprudence, il ne s'agit pas de la volonté intérieure mais bien plutôt de l'intention qui est objectivement reconnaissable⁴. Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.
- 1021 La question du domicile doit être élucidée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux ou les personnes liées par un partenariat enregistré qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.
- 1022 Sont déterminantes pour établir le domicile (déterminer l'intention de s'établir durablement) les circonstances reconnaissables aux yeux des tiers⁵. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour) ou C (autorisation d'établissement) sont présumés être domiciliés en Suisse.
- 1022.1 Après une absence ininterrompue du pays de six mois,
1/18 l'autorisation de séjour prend fin ([art. 61, al. 2, LEtr](#)), et ainsi également le domicile en Suisse⁶. Une autorisation du droit des étrangers permettant un séjour de courte durée fonde la présomption qu'il n'y a pas de domicile en Suisse, malgré le

| | | | | |
|--------------|-------------|------|-----------------|-----------------|
| ³ | 3 juin | 1949 | RCC 1949 p. 377 | ATFA 1949 p. 28 |
| | 12 mai | 1955 | RCC 1955 p. 265 | ATFA 1955 p. 90 |
| ⁴ | 25 janvier | 2011 | 1C_420/2010 | ATF 137 II 122 |
| ⁵ | 5 septembre | 1977 | RCC 1978 p. 58 | – |
| | 28 août | 1981 | RCC 1982 p. 171 | – |
| ⁶ | 12 mai | 2016 | 9C_747/2015 | – |

fait que l'autorisation est échu depuis quelque temps et que la personne se trouve toujours en Suisse⁷.

- 1023 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile⁸. Le terme «durable» doit être compris au sens de «non passager». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit⁹.
- 1024 C'est ainsi que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour créent un domicile en Suisse, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (voir aussi le n° 3093).
- 1025 Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile:
- 1026 Le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un
1/17 home, un hôpital ou une maison de détention ne crée pas un domicile ([art. 23 CC](#))¹⁰.
- 1027 N'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes
4/12 qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle, sans y exercer une activité lucrative.
- 1028 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles ([art. 23, al. 2, CC](#)). En effet lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a

| | | | | |
|---------------|-------------|------|-----------------|------------------|
| ⁷ | 9 février | 2016 | 9C_492/2015 | – |
| ⁸ | 3 juillet | 1952 | RCC 1952 p. 364 | – |
| | 28 août | 1981 | RCC 1982 p. 171 | – |
| ⁹ | 22 décembre | 1959 | RCC 1960 p. 281 | ATFA 1960 p. 178 |
| | 5 septembre | 1977 | RCC 1978 p. 58 | – |
| | 28 août | 1981 | RCC 1982 p. 171 | – |
| ¹⁰ | 28 avril | 1952 | RCC 1952 p. 207 | ATFA 1952 p. 134 |

les attaches les plus étroites¹¹. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile¹².

- 1029 Lorsque des époux ou des personnes liées par un partenariat enregistré conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints ou l'un des partenaires travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme ou les partenaires si l'appartement est habité par l'autre conjoint ou le partenaire (le cas échéant, par les enfants) et que la vie commune des époux ou des partenaires n'a pas été suspendue ([art. 275 CPC](#) et [art. 175 s. CC](#)).
- 1030 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau ([art. 24, al. 1, CC](#)). Cela est également valable lorsque la personne a annoncé son départ à sa commune. C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Cela vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations¹³.
- 1031 Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside. Il ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale également valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger.
- 1032 Le lieu de séjour est considéré comme domicile s'il s'agit de réfugiés ou d'apatrides au sens de la convention du 28 juillet

| | | | | | | |
|----|-------------------------|------|----------|--------|-----------|--------|
| 11 | 22 décembre | 1959 | RCC 1960 | p. 281 | ATFA 1960 | p. 181 |
| | 5 septembre | 1977 | RCC 1978 | p. 58 | – | |
| | 28 août | 1981 | RCC 1982 | p. 171 | – | |
| 12 | 17 mai | 1968 | RCC 1968 | p. 502 | – | |
| 13 | 1 ^{er} février | 1990 | RCC 1990 | p. 260 | – | |

1951 sur le statut des réfugiés ([RS 0.142.30](#)) et de celle du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides ([RS 0.142.40](#)).

- 1033 Les éléments de fait tels que par exemple:
- l'acceptation sans réserve de la souveraineté fiscale,
 - l'exercice des droits politiques,
 - la conclusion d'un bail ou
 - le dépôt des papiers
- ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse mais constituent exclusivement des indices et doivent être appréciés en rapport avec les autres circonstances de l'affaire¹⁴. En particulier, le domicile civil ne peut pas être déduit du seul fait qu'une personne est imposée en Suisse, car le séjour en Suisse peut déjà entraîner la constitution d'un domicile fiscal dans le pays, même s'il existe à côté de cela un domicile civil à l'étranger.

1.6 Lieu de travail

- 1034 La question de savoir si une activité lucrative est exercée en Suisse se tranche d'après les prescriptions du droit suisse¹⁵.
- 1035 Est réputée obtenir un revenu du travail en Suisse toute personne exerçant sur sol helvétique soit une activité salariée, soit une activité indépendante (p. ex. comme titulaire d'une raison individuelle ou comme associé d'une société de personnes) dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou dans des professions libérales¹⁶.
- 1036 Lorsque l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, 1/16 est applicable, la perception d'une prestation en espèces (p. ex. des indemnités journalières selon la LAA) est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative ([art. 11 par. 2](#)

| | | | | | |
|---------------|-------------|------|----------|--------|-----------------|
| ¹⁴ | 28 août | 1981 | RCC 1982 | p. 171 | – |
| ¹⁵ | 17 mai | 1963 | RCC 1963 | p. 455 | ATFA 1963 p. 99 |
| | 27 novembre | 1980 | RCC 1981 | p. 490 | – |
| | 25 avril | 1986 | RCC 1986 | p. 483 | – |
| ¹⁶ | 27 novembre | 1980 | RCC 1981 | p. 490 | – |
| | 15 mars | 1985 | RCC 1985 | p. 319 | – |
| | 31 mai | 1985 | RCC 1985 | p. 539 | – |
| | 25 avril | 1986 | RCC 1986 | p. 483 | – |

[R 883/2004](#)). Toutefois, la perception de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant, de rentes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ainsi que de prestations en espèces versées en cas de maladie qui couvrent des soins à durée illimitée n'est pas considérée comme une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#). La perception d'indemnités journalières selon la LCA ne correspond pas non plus à une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#).

1037 Peu importe que l'activité lucrative vise des fins idéales ou
4/12 soit exercée dans l'intention de se procurer un gain, en exécution d'une obligation contractuelle ou volontairement, qu'il s'agisse d'une activité principale ou de minime importance, qu'elle soit illégale ou même contraire aux mœurs. Ce qui est déterminant, c'est le rapport entre le revenu considéré et l'activité¹⁷.

1.7 Statut dans l'AVS

1038 La question de savoir si une activité lucrative soumise au droit suisse ou exercée en Suisse est salariée ou indépendante se tranche d'après les prescriptions du droit suisse (pour les critères de délimitation, voir les DSD).

1038. Les exploitants ou associés d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas
1 conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés
1/12 en Suisse ainsi que les organes d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse ne doivent pas, selon le droit interne, s'acquitter de cotisations sur les revenus acquis à l'étranger ([art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS](#)). Ils sont alors considérés comme des personnes sans activité lucrative. Les revenus acquis à l'étranger doivent toutefois être pris en compte comme revenu déterminant acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations. Si un revenu d'une activité lucrative est en outre acquis en Suisse, une

| | | | | | |
|---------------|-------------|------|----------|--------|---------------|
| ¹⁷ | 30 mars | 1978 | RCC 1978 | p. 465 | – |
| | 28 décembre | 1981 | RCC 1982 | p. 352 | ATF 107 V 193 |
| | 26 mai | 1987 | RCC 1987 | p. 449 | – |

telle personne doit être considérée comme n'exerçant pas durablement une activité lucrative à plein temps et un calcul comparatif doit être effectué ([art. 28^{bis} RAVS](#), cf. à ce sujet les n^{os} 2033 ss DIN).

- 1039 Les personnes, qui en application de l'[art. 14 LIFD](#) sont imposées d'après la dépense, ne paient aucune cotisation sur les revenus acquis à l'étranger en vertu du droit interne ([art. 6^{ter}, let. c, RAVS](#)). Ces personnes sont alors considérées comme non actives. Le montant des dépenses imposé lors de la taxation fiscale doit être pris en compte, pour le calcul des cotisations, comme étant un revenu déterminant acquis sous forme de rente ([art. 29, al. 5, RAVS](#)).
- 1040 En règle générale, les personnes qui exercent une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats contractants hors de l'UE ou de l'AELE ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, y compris lorsqu'elles sont imposées d'après la dépense en Suisse (pour l'assujettissement au lieu de travail voir le n^o 2071). Les ressortissants d'Etats tiers pour lesquels le principe de l'affiliation au lieu de travail n'est pas valable (voir n^o 2084 a contrario) paient des cotisations selon le n^o 1039.
- 1041 Les personnes qui exercent une activité lucrative dans un ou
1/16 plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE ne sont pas, indépendamment de si elles sont imposées d'après la dépense en Suisse, assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n^{os} 2016 ss) mais dans l'Etat de l'activité lucrative ou au siège de l'employeur.
En dérogation à ce principe, les personnes imposées d'après la dépense sont toutefois assurées en Suisse et doivent par conséquent s'acquitter des cotisations sur le revenu provenant de leur activité lucrative exercée dans l'UE ou dans l'AELE lorsqu'il est renvoyé au lieu de domicile (cela résulte de l'[art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). C'est le cas dans les circonstances suivantes:
- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et pour plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#));

- les personnes qui exercent simultanément des activités lucratives dépendantes et indépendantes dans plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, à condition que les activités dépendantes exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE soient effectuées pour des entreprises ou des employeurs dont le siège ou le domicile est situé sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#));
- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, pour un employeur dont le siège est situé hors de l'UE, resp. de l'AELE, ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

1042 Les personnes qui exercent non seulement une activité lucrative dans l'UE, dans l'AELE ou dans des Etats contractants mais également dans des Etats non contractants doivent s'acquitter de cotisations en vertu du n° 1039. Si ces personnes s'acquittent déjà sur la base de leur activité lucrative de cotisations AVS/AI/APG, elles ne peuvent pas être considérées comme non actives.

2. Principes généraux d'assujettissement

2.1 Généralités

2001 1/14 Les règles du chapitre 2 s'appliquent à toutes les personnes physiques qui exercent une activité lucrative et qui ne font pas partie de l'une des catégories mentionnées ci-dessous:

- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
- marins de haute mer et bateliers rhénans;
- personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;
- fonctionnaires internationaux;
- dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;
- personnel des entreprises transfrontalières;
- requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- personnel des organisations d'entraide et du CICR;
- fonctionnaires.

Pour ces catégories de personnes, voir le chapitre 3.

Les membres de la famille sans activité lucrative dont la qualité d'assuré diffère de celle de la personne physique active sont également traités au chapitre 2 avec les personnes physiques actives.

2002 abrogé
1/14

2003 Pour déterminer facilement si une personne physique est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC) les caisses de compensation s'aideront des tableaux synoptiques qui figurent:
1/16

- pour les Suisses aux Annexes 1 et 2;
- pour les ressortissants de l'UE aux Annexes 3 et 4;
- pour les ressortissants d'Etats non contractants aux Annexes 5 et 6;
- pour les ressortissants d'un Etat contractant qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE aux Annexes 7 et 8.

2.2 Dispositions de la LAVS

- 2004 Sont assurés obligatoirement en vertu de la LAVS:
- les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#); pour la définition du domicile voir les n^{os} 1017 ss).
- 2005 – les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. b, LAVS](#); pour la définition du lieu de l'activité lucrative voir les n^{os} 1034 ss, pour les organes dirigeants voir les n^{os} 3082 ss).
- 2006 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non contractant au service de la Confédération ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 1, LAVS](#); voir le chapitre 3 pour les détails).
- 2007 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non contractant au service du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2, LAVS](#), [art. 1 RAVS](#); n^o 3096).
1/10

- 2008 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non contractant au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#); [art. 1a RAVS](#); n° 3096).

2.3 Accord avec l'UE, resp. Convention de l'AELE

- 2009 L'Accord avec l'UE est applicable pour l'assujettissement des
1/16 personnes qui travaillent sur le territoire de l'UE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'UE.

La Convention de l'AELE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'AELE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'AELE.

Il en va de même pour les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ou dans l'UE, resp. dans l'AELE.

Les conventions de sécurité sociale avec les Etats de l'UE, resp. la convention de sécurité sociale avec le Liechtenstein ou la Norvège, ou la LAVS sont applicables pour l'assujettissement de tous les autres ressortissants.

2009. Depuis le 1^{er} avril 2012, les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) sont
1 applicables dans les relations entre la Suisse et l'UE. Depuis
1/16 le 1^{er} janvier 2016, ces règlements (y compris les modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables pour l'AELE.

Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#), sont soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle applicable en vertu du Titre II du [1408/71](#) continuent, durant dix ans au maximum (UE jusqu'au 31 mars 2022; AELE jusqu'au 31 décembre 2025), d'être soumises à la législation selon le [R 1408/71](#), pour autant que l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi – en relation avec l'UE – pour les modifications introduites par le R 465/2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui prévoit également un délai transitoire de dix ans (jusqu'au 31 décembre 2024).

2009. Une personne qui est assujettie selon l'ancien droit peut de-
2
1/15 mande à ce que le nouveau droit lui soit appliqué. Si la de-
mande est faite dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vi-
gueur, le nouveau droit vaut à partir de l'entrée en vigueur. Si
la demande est faite après l'échéance des 3 mois, le nou-
veau droit vaut à partir du premier jour du mois qui suit la de-
mande.
- 2010 Avec les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) se sont, certes, les mêmes
1/18 règles de coordination qui trouvent application entre, d'une
part, la Suisse et les Etats membres de l'UE et, d'autre part,
la Suisse et les autres Etats de l'AELE. Les [R 883/2004](#) et
[987/2009](#) ne sont toutefois pas applicables aux états de fait
qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE
et avec les autres Etats de l'AELE puisqu'il n'existe pas
d'«accord-cadre» qui associerait l'accord avec l'UE et la con-
vention de l'AELE. Partant, les champs d'application person-
nels de ces accords visent uniquement les ressortissants des
Etats contractants de l'accord en question.
Exemple: un ressortissant liechtensteinois actif en Suisse est
détaché vers l'Allemagne par son employeur suisse. Ce n'est
pas le R 883/2004 qui est applicable mais la convention bila-
térale de sécurité sociale entre la Suisse et l'Allemagne.
- 2011 L'Accord avec l'UE vaut 2 les Etats suivants:
1/17 – Allemagne
– Autriche
– Belgique
– Bulgarie
– Croatie
– Chypre
– Danemark
– Espagne
– Estonie
– Finlande
– France
– Grande-Bretagne
– Grèce
– Hongrie
– Irlande
– Italie

- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord avec l'UE.

2012 La Convention de l'AELE vaut, en sus de la Suisse, pour les Etats suivants (cf. Annexe 15):

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège.

2013 L'assujettissement des personnes travaillant dans plusieurs
1/10 Etats dépend de si l'activité lucrative exercée est salariée ou indépendante. Le statut de cotisant (salarié ou indépendant) est déterminé sur la base du droit national de l'Etat dans lequel l'activité lucrative concernée est exercée¹⁸. Pour la qualification juridique en cas d'assujettissement aux prescriptions du droit suisse voir les critères de délimitation dans les DSD.

2014 Lorsque, par exemple, une personne exerce simultanément
1/10 une activité lucrative en France et en Suisse, la qualification de l'activité exercée en France (salariée ou indépendante) s'effectuera en application du droit français et la détermination de l'activité exercée en Suisse s'effectuera selon la LAVS.

2015 abrogé
4/12

¹⁸ 27 mai

2013

9C_62/2013

2.3.1 Principe: affiliation dans un seul Etat

2016 L'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prévoit
1/16 l'assujettissement à la législation d'un seul Etat ([art. 11 par. 1 R 883/2004](#)).

Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse. Pour eux, ce sont soit les dispositions de la convention de sécurité sociale, soit la LAVS qui sont déterminantes.

2016. En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plu-
1 sieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en
1/17 compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus. Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail et/ou une rémunération inférieurs à 5 % chacun par Etat (cumul des activités exercées dans un même Etat pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss). En revanche, il convient de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale dans l'Etat compétent.

2.3.1.1 Activité salariée

– activité salariée dans un seul Etat

2017 Les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE ou les ressortis-
1/16 sants suisses qui travaillent uniquement en Suisse sont assu-
rés à l'AVS/AI/ APG et AC ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins d'être détachés (voir n^o 2024) ou de faire partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3).

2018 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui travaillent unique-
4/12 ment dans l'un des Etats de l'UE ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins qu'ils n'aient le statut de détachés (voir n^o 2024) ou qu'ils fassent partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3). Il

en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui ne travaillent qu'en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège.

2019 abrogé

1/17

1/16 – activité salariée dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse

2020 Est considéré comme exerçant normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats celui qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément, ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes ([art. 14 par. 5 R 987/2009](#)). Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui exercent normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats sont soumis à la législation de leur Etat de résidence si une partie substantielle de leur activité y est exercée ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).

2020. Lorsque le siège de l'employeur est situé hors de l'UE, resp. de l'AELE, les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

2020. On peut considérer qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'Etat de résidence lorsqu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités y est exercée. Le temps de travail et/ou la rémunération peut être un indice permettant de considérer qu'il s'agit d'une partie substantielle lorsque ces critères représentent 25 % de l'ensemble des activités ([art. 14 par. 8 R 987/2009](#)).

2020. En cas d'activité à temps partiel, il convient de mettre le critère de la partie substantielle de l'activité (25 %) en rapport avec le taux total de l'activité exercée.

1/17

Exemple: une personne exerce une activité salariée de 50 % en Suisse et de 30 % en France, soit une activité salariée totale de 80 %. En rapport avec le total des activités exercées,

la partie substantielle de l'activité représente 20 % (25 x 80 / 100).

2020. Si une personne exerce une activité salariée dans deux ou
4 plusieurs Etats qui connaissent des pleins temps différents, il
1/18 convient d'additionner les heures qui correspondent aux
temps partiels respectifs. Il y a lieu de déterminer de cette fa-
çon le total des heures et, sur cette base, la partie substan-
tielle de 25 %.

Exemple : une française exerce une activité lucrative à son domicile en France et une activité lucrative en Suisse pour 60 h/mois chacune. La durée totale de travail de 120 heures correspond à 100 %, de sorte que 30 h/mois représentent 25 %. Partant, la personne est assujettie à son lieu de résidence.

2021 Si les salariés ne travaillent pas ou n'exercent pas une partie
1/15 substantielle de leur activité pour le même employeur dans leur Etat de résidence, ils sont en principe assurés au siège de l'employeur ([art. 13 par. 1 point b](#)) i R 883/2004).

2021. La même chose vaut pour les salariés qui exercent une acti-
1 vité dépendante pour plusieurs employeurs qui ont leurs
1/15 sièges dans le même Etat membre ([art. 13 par. 1 point b](#)) ii R 883/2004). Ceux-ci sont également assurés dans l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leur siège.

2021. Est considéré comme siège le siège social ou le siège
2 d'exploitation où les décisions essentielles de l'entreprise
1/15 sont adoptées et où les fonctions d'administration centrale sont exercées ([art. 14 par. 5^{bis}](#) R 987/2009).

2021. S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges
3 sont situés dans deux Etats dont l'un correspond à l'Etat de
1/15 résidence, ils sont assurés dans l'autre Etat (pas dans l'Etat de résidence) ([art. 13 par. 1 point b](#)) iii R 883/2004).

2021. S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont le siège est
4 situé dans au moins deux Etats différents autres que l'Etat,

- 1/15 de résidence, ils sont tout de même assurés dans leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une activité substantielle ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).
- 2022 La caisse de compensation entreprend les démarches nécessaires afin que les employeurs lui communiquent les employés qui ont un lien avec l'étranger qui pourrait avoir une influence sur l'assujettissement en Suisse. Ceci est notamment le cas en présence d'une pluriactivité. A ce titre, la caisse de compensation est dépendante de la collaboration de l'employeur ([art. 28, al. 1, LPGA](#)).
- 1/17
2022. L'OFAS met à disposition un formulaire d'aide afin d'établir si des activités dans plusieurs Etats de l'UE/AELE et en Suisse conduisent à un assujettissement en Suisse (cf. Annexe 10).
- 1
- 1/17
- 2023 *Exemple 1:* Un Liechtensteinois vit en Suisse. Il exerce une activité salariée en Suisse et en Norvège pour le même employeur. Il exerce une partie substantielle de son activité en Suisse: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).
- 1/16
- Exemple 2:* Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
- Exemple 3:* Un italien vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en CH et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC mais en France ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
- Exemple 4:* Une italienne vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en D et en F) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Elle est assurée pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).

1/16 – abrogé

2023. abrogés

1-

2023.

4

1/16

1/16 – détachement des salariés (ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse)

2024 1/17 Les salariés détachés depuis la Suisse pour une période limitée dans un Etat de l'UE (ressortissants suisses ou de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissants suisses ou des autres Etats de l'AELE), demeurent soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 12 par. 1 R 883/2004](#)) si:

- ils étaient assurés en Suisse sur la base du domicile en Suisse ou d'une activité lucrative en Suisse immédiatement avant leur départ¹⁹; on part, en principe, d'une durée d'assurance préalable d'un mois;
- il est prévu qu'ils seront à nouveau occupés en Suisse par le même employeur, en principe, à la fin de la période de détachement;
- l'employeur qui détache un travailleur exerce, depuis un certain temps déjà, ses activités économiques dans le pays depuis lequel le détachement a lieu;
- un lien de subordination direct (un lien organique) relevant du droit du travail existe, pour toute la durée du détachement, entre le salarié et l'employeur qui le détache.

2025 abrogé

1/17

2026 4/12 Les détails sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés CH-UE](#) ».

¹⁹ 4 août

2008

U 50/07

ATF 134

V 428

- 2027 La période limitée correspond à 24 mois.
4/12
- 2028 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de
1/17 l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17). La caisse de compensation délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de l'[attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
- 2029 [L'attestation A1](#) est valable pour 24 mois au maximum et
1/15 peut, pendant cette durée, être renouvelée par la caisse de compensation.
2029. A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de dé-
1 tachment ne peut être déposée à la caisse de compensation
1/18 pour le même travailleur du même employeur pour une mission dans le même Etat qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les autres cas, c'est la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir n° 2030) qui doit être adressée à l'OFAS.

- 2030 1/17 Sur demande, l'OFAS peut procéder, avec l'assentiment de l'autorité étrangère et dans l'intérêt du salarié, à un prolongement du détachement jusqu'à une durée maximale de 6 ans. A cet effet, la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) doit être utilisée. Durant le délai de 6 ans, une demande d'accord particulier peut être renouvelée auprès de l'OFAS. Après l'échéance des 6 ans, un nouveau détachement du même salarié dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après un délai de carence d'une année.
- 2031 1/17 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) peut être directement déposée auprès de l'OFAS dans l'intérêt du salarié conformément à [l'art. 16 R 883/2004](#).
2031. 1 1/15 Si les conditions pour le détachement, resp. pour l'accord particulier ne sont plus remplies, l'attestation doit être retirée et l'autorité étrangère compétente informée.
- 2032 4/12 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat de l'UE vers la Suisse ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'autorité étrangère délivre [l'attestation A1](#) aux salariés à charge pour eux de la remettre ensuite à la caisse de compensation compétente. Pour de nouvelles prolongations, l'OFAS est compétent. Si une nouvelle prolongation a été demandée et que celle-ci a été accordée, l'OFAS informe la caisse de compensation en lui envoyant une copie du courrier échangé avec l'autorité étrangère. La caisse de compensation est en principe liée aux indications fournies dans [l'attestation A1](#), pour autant que celle-ci n'ait pas été retirée ou déclarée non valable. Cependant, en cas de doute fondé sur l'exactitude des faits repris dans l'attestation, la caisse peut le faire valoir auprès de l'autorité étrangère compétente.

1/16 – **abrogé**

2032. abrogés

1-

2032.

8

1/16

1/16 – **abrogé**

2033- abrogés

2035

1/14

– Détachement de ressortissants des Etats tiers

2036 Pour le détachement de ressortissants d'Etats tiers de la Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir les n^{os} 2070 ss et l'Annexe 13.3.

– salariés travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse

2037 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de l'UE/AELE, 4/12 qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en vertu de l'Accord avec l'UE resp. de l'Accord de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#) [UE], resp. [art. 12, al. 3, LAVS](#) [AELE]); cf. aussi n^{os} 2062 ss).

1/17 – **chômeurs**

2037. Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui, 1 selon la législation de l'Etat membre de résidence, en cas de 1/17 chômage, bénéficient de prestations (conformément à [l'art. 65 R 883/2004](#)) sont soumis à cette législation ([art. 11 par. 3 point c\) R 883/2004](#)).

2037. abrogés
 2-
 2039
 1/16

2.3.1.2 Activité indépendante

– activité indépendante dans un seul pays

- 2040 1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui travaillent comme indépendants dans l'un des Etats de l'UE, resp. de l'AELE, ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins qu'ils n'aient le statut de détachés (voir n° 2044).
- 2041 1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui travaillent uniquement en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins d'être détachés (voir n° 2044).

1/16 – activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse

- 2042 1/17 Lors de l'annonce de nouveaux indépendants, notamment, la caisse de compensation doit examiner si ceux-ci exercent une activité lucrative dans d'autres Etats.
2042. 1 1/18 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont assurés dans leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (voir n° 2020) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature ([art. 14 par. 6 R 987/209](#)). S'ils n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence, ils sont assurés dans l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\) R 883/2004](#)). Il en est de même

pour les ressortissants de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.

2042. Le centre d'intérêts des activités est déterminé en prenant
2 en compte l'ensemble des éléments qui composent les activi-
1/17 tés professionnelles de l'indépendant. En font partie, le siège
permanent de l'activité de l'intéressé, le caractère habituel ou
la durée des activités ainsi que le nombre de services prestés
([art. 14 par. 9 R 987/2009](#)).

2043 *Exemple:* Un Espagnol vit en France. Il exerce son activité in-
dépendante en majeure partie en Suisse. Il a une activité in-
dépendante accessoire en Italie: il est assuré à l'AVS/AI/
APG pour la totalité de son revenu d'indépendant.

1/16 – **abrogé**

2043. abrogé

1

1/16

1/16 – **détachement des indépendants**

2044 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent normale-
1/16 ment leur activité indépendante en Suisse mais poursuivent
une activité semblable dans un Etat de l'UE pour une période
limitée demeurent soumis à l'AVS/AI/APG ([art. 12 par. 2
R 883/2004](#)). Il n'est pas important que cette activité sem-
blable soit qualifiée d'activité salariée ou d'activité indépen-
dante par l'Etat de l'UE dans lequel elle est exercée ([art. 14
par. 4 R 987/2009](#)). Il en est de même pour les ressortissants
de l'AELE qui exercent une activité indépendante en Islande,
au Liechtenstein ou en Norvège pour une période limitée.

2045 La période limitée correspond à 24 mois.

4/12

- 2046
1/16 Les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation une [attestation de détachement](#). Celle-ci délivre [l'attestation A1](#) au requérant. En cas de détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi qu'en cas de détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de [l'attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant mandater le requérant pour qu'il remette l'exemplaire de l'attestation à l'autorité étrangère. En cas de détachement dans les autres Etats, la personne détachée doit présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement.
- 2047
4/12 L'[attestation A1](#) n'est valable que pour 24 mois au maximum.
- 2048
1/17 Sur demande ([demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#); voir Annexe 17), l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité étrangère, procéder à un prolongement du détachement.
- 2049
1/17 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) peut être directement déposée auprès de l'OFAS.
- 2050
1/16 abrogé
2050.
1
1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement leur activité indépendante dans l'UE mais effectuent une activité semblable en Suisse pour une période limitée sont soumis à la législation de l'Etat de l'UE dans lequel ils résident ([art. 12 par. 2 R 883/2004](#)). Cela est également le

cas lorsque cette activité est qualifiée de salariée par la caisse de compensation ([art. 14 par. 4 R 987/2009](#)).

1/16 – **abrogé**

2050. abrogés

2-

2050.

8

1/16

1/16 **2.3.1.3 Exercice habituel d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats**

2051 1/16 Lorsqu'un ressortissant suisse ou de l'UE exerce habituellement une activité indépendante et une activité salariée dans un Etat de l'UE et en Suisse, il est soumis à la législation de l'Etat dans lequel il exerce l'activité salariée ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#)). Si l'activité salariée est exercée dans plusieurs Etats, la législation applicable doit d'abord être déterminée pour l'activité salariée conformément aux n^{os} 2020 ss. Il en est de même pour les ressortissants suisses ou d'un autre Etat de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité salariée dans plusieurs Etats de l'AELE.

1/16 **2.3.1.4 abrogé**

2052- abrogés

2053

1/16

1/16 **2.3.2 Procédure pour les personnes travaillant habituellement dans plusieurs Etats**

2054 Celui ou celle qui exerce habituellement une activité sur le territoire de deux Etats ou plus doit en informer l'organe compétent de l'Etat de résidence. En Suisse, la caisse de com-

pensation compétente est l'organisme avec lequel la personne salariée ou indépendante est déjà liée du fait de son activité lucrative (voir les DAC).

- 2055
1/14 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et transmet une copie de ladite attestation à l'institution, resp. aux institutions désigné(es) par l'autorité compétente de chaque Etat membre. Les adresses sont disponibles sur le [site Internet «Pratique» de l'OFAS](#), rubrique International, Répertoires. La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il présente le formulaire établi par la caisse à l'autorité compétente des autres Etats où il est amené à travailler.
2055.
1
1/14 Lorsque le travailleur a son domicile dans un Etat de l'UE, l'autorité étrangère compétente de l'Etat de domicile vérifie si le travailleur doit être assuré dans l'Etat de domicile conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, elle établit une [attestation A1](#).
- 2056
1/14 Afin de vérifier que le travailleur qui exerce une activité lucrative en Suisse et dans l'UE est effectivement assuré dans un Etat de l'UE et qu'il est donc pas soumis à l'AVS/AI/APG/(AC), la caisse de compensation lui demande de lui présenter l'[attestation A1](#) dûment remplie par l'autorité étrangère compétente.
2056.
1
1/15 L'[attestation A1](#) ainsi que les autres documents ne peuvent pas être refusés parce qu'ils ne sont pas établis dans l'une des langues officielles suisses ([art. 76 par. 7 R 883/2004](#)). En revanche, les caisses de compensation ne sont pas tenues de communiquer respectivement de répondre dans une langue officielle de l'UE. Elles sont autorisées à utiliser une langue officielle suisse.

- 2057 Si l'intéressé ne produit pas les documents, la caisse de
1/14 compensation se renseigne auprès de l'autorité étrangère.
2057. Si l'autorité étrangère compétente au domicile conclut qu'une
1 personne n'est pas soumise à la législation de l'Etat de domi-
1/14 cile, elle a la possibilité de déterminer provisoirement son lieu
d'assujettissement. En règle générale, l'autorité étrangère
communiquera sa détermination à l'OFAS, lequel la transmet à
la caisse de compensation compétente.
2057. La détermination de l'autorité étrangère devient définitive
2 après deux mois, à moins qu'avant l'échéance de ce délai la
1/14 caisse de compensation n'informe l'autorité étrangère qu'elle
ne peut pas encore accepter la détermination ou qu'elle a un
avis différent à cet égard ([art. 16 par. 3 R 987/2009](#)). Si la
caisse de compensation est d'accord avec l'assujettissement
au droit suisse, elle le confirme en établissant une [attestation
A1](#).
- 2058 Lorsque la situation d'une personne travaillant simultanément
1/14 dans plusieurs Etats se modifie, la caisse de compensation
doit informer les autorités compétentes des autres Etats où
cette personne travaille que celle-ci n'est plus soumise aux
dispositions légales suisses (retrait de l'[attestation A1](#)).
- 2059 La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin
qu'il informe lui-même les autorités compétentes des autres
Etats où il est amené à travailler que le formulaire établi par
la caisse n'est plus valable.
- 2060 Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le
1/14 territoire de plusieurs Etats sans y résider, la caisse de com-
pensation du canton où s'exerce l'activité doit s'entendre
avec les autorités compétentes des Etats concernés pour dé-
terminer où le centre d'intérêt de ses activités se trouve.
2060. abrogé
1
1/16

2.3.3 Cotisations

1/16 2.3.3.1 Obligation de cotiser en Suisse

- 2061 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) en vertu de l'Accord avec l'UE, resp. en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'AVS.
- 2062 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de l'UE/AELE, 1/16 qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui occupent des salariés assurés en Suisse sont soumis à cotisations en Suisse. Lorsqu'aucune convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) n'a pu être convenue, l'employeur étranger est redevable de la cotisation paritaire entière à la caisse de compensation compétente (cf. aussi n^{os} 2037 ss).
- 2063 Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation lorsqu'une convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été convenue entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, Annexe 16; cf. aussi les DAC). Le salarié n'est pas pour autant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à [l'art. 6, al. 1, LAVS](#).
L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour l'AVS, la part de l'employeur se monte à 4.2 %, pour l'AI à 0.7 %, pour les APG à 0.225 % (au total 5.125 %). Pour l'AC, la part de l'employeur se monte à 1.1 % jusqu'au montant maximum assuré de 148 200 francs et à 0.5 % sur les parts de salaire dépassant ce montant. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur à l'étranger (cf. DP).
- 2064 En principe, l'employeur étranger doit communiquer à la 1/16 caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse les cotisations. Si le salarié s'annonce lui-même en vertu de la convention au sens de [l'art. 21 par. 2](#)

[R 987/2009](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. DAC).

2064. Si aucune convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#)
1 n'a été conclue ou si le salarié ne donne pas suite à la con-
1/16 vention, l'employeur étranger doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.
- 2065 Les personnes qui sont soumises l'obligation de cotiser en
1/17 en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE. Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée dans un Etat de l'UE/AELE.
- 2066 abrogé
1/16

1/16 **2.3.3.2 Obligation de cotiser dans l'UE/AELE**

- 2067 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés dans
1/16 un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ou dans un Etat de l'AELE en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'Etat en question.
- Une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) peut être convenue entre l'employeur en Suisse qui n'a pas d'établissement stable dans l'UE, resp. dans un autre Etat de l'AELE, et le salarié. Dans ce cas, le salarié est lui-même redevable de la cotisation. L'employeur doit dès lors verser sa part au salarié, en sus du salaire. Les caisses de compensation rendront attentifs leurs affiliés dans ce cas que s'ils ne souhaitent pas décompter directement et conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat concerné où travaille le salarié, ils doivent annoncer à l'autorité étrangère compétente qu'ils se sont mis d'accord avec le salarié pour que celui-ci verse lui-même les cotisations.

1/16 2.3.3.3 Cours de conversion

2068 Lors de la conversion du revenu en francs suisses, dans le
1/16 cadre de l'application du [1408/71](#) et du [R 574/72](#) (cas selon l'ancien droit), les caisses de compensation appliquent les taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'UE. Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant: www.bsvlive.admin.ch/vollzug, rubrique International, Messages.

Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (www.ecb.europa.eu).

2.4 Dispositions des conventions de sécurité sociale

2069 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bila-
1/18 térales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):

- Australie
- Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
- Canada/Québec
- Chili
- Corée du Sud (cf. n° 2069.1)
- Etats-Unis
- Inde (cf. n° 2069.1)
- Israël
- Japon
- Macédoine
- Philippines
- République de Saint-Marin
- Turquie
- Uruguay

En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.

2069. Les conventions avec la Chine, l'Inde et la Corée du Sud sont
1 des conventions de détachement. Celles-ci ne règlent que la
1/18 législation applicable et ne prévoient en principe aucun ex-
port des prestations, mais un remboursement des cotisations
versées.
- 2070 La Suisse a aussi conclu des conventions de sécurité sociale
4/12 avec la plupart des Etats de l'UE (avec tous sauf l'Estonie, la
Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie), ainsi
qu'avec le Liechtenstein et la Norvège. Elles restent applica-
bles aux cas qui ne sont pas couverts par l'Accord avec l'UE,
resp. par la Convention de l'AELE, à savoir:
- aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à
ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui sont détachés de
Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir
Annexe 13.3;
 - aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à
ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui travaillent pour
une entreprise de transport international par route
(n° 3006), rail (n° 3006), air (n° 3008) et par bateau
(n°s 3011, 3016).

2.4.1 Principe: affiliation au lieu de travail

- 2071 Plusieurs conventions prévoient en règle générale l'assujet-
1/16 tissement au lieu de l'activité lucrative. Cela est toujours le
cas pour les salariés qui possèdent la nationalité de l'un des
deux Etats contractants (exceptions, voir n°s 2072 ss).
- Exemple 1:* Une Turque habite en Turquie et travaille en
Suisse: elle est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC).
- Exemple 2:* Une Suisse habite en Suisse et travaille en Ma-
cédoinie et en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) pour
le revenu de l'activité exercée en Suisse et en Macédoine
pour le revenu acquis dans cet Etat.
- Exemple 3:* Un Chilien habite en Suisse et travaille à Saint-
Marin: la convention de sécurité sociale CH/SM ne lui est pas
applicable, car il n'a pas la nationalité de l'un des deux Etats
contractants. Etant donné qu'il a son domicile en Suisse, il
est cependant assuré en vertu de [l'art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2.4.2 Exception: détachement

- 2072 1/16 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,
 - s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ et
 - s'il est prévu qu'à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse et, en principe, par le même employeur.

Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés.

2072. 1 1/14 En règle générale, il ne s'agit d'un détachement que si la personne concernée est occupée exclusivement dans l'Etat de réception. En revanche, si elle travaille simultanément en Suisse et dans l'état contractant, elle est en principe soumise à la législation des deux Etats. Chaque Etat prélève les cotisations sociales mais seulement sur le revenu acquis sur son territoire. Ainsi, on évite une double prise en compte des mêmes revenus.

- 2073 1/16 La nationalité du salarié détaché n'est pas déterminante. En outre, il importe peu de savoir où et de quel employeur le salarié touche son revenu.

- 2074 1/18 La période limitée correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour la Turquie, la Macédoine, Israël, les Philippines et l'Uruguay;
 - 36 mois pour le Chili, la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine;
 - 60 mois pour les Etats-Unis, le Japon, le Canada/Québec et l'Australie;
 - 72 mois pour la Chine, l'Inde et la Corée du Sud.

- 2075
1/16 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement (cf. Annexe 13.1). La caisse de compensation peut demander à l'employeur de remplir une demande de détachement (formulaire des caisses ou Annexe 17). Le salarié présente l'attestation aux autorités compétentes de l'Etat étranger afin d'éviter un double assujettissement.
2075.
1
1/18 A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande de détachement pour le même travailleur du même employeur pour une mission dans le même Etat peut être déposée auprès de la caisse de compensation après un délai de carence de deux mois. Dans tous les autres cas, il y a lieu de déposer une [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger](#) auprès de l'OFAS.
- 2076
1/18 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle générale, être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum six ans (cf. Annexe 13.3). A cet effet une [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) doit être déposée. Dans le cadre de la durée maximale, la demande pour un accord particulier peut être réitérée auprès de l'OFAS. Au terme de la durée maximale, un nouveau détachement du même travailleur dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après l'écoulement d'un délai de carence d'une année.
2076.
1
1/18 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, la Corée du Sud la Croatie*, Chypre*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie*, la Slovénie* ou l'Uruguay restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).

2076. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache vers la Corée du Sud, l'Inde ou le Japon continuent également d'être assujettis à l'AVS/AI/APG.
- 2
1/16
- 2077 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement de la Corée du Sud, de l'Inde ou du Japon) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur aura été délivrée par l'organisme étranger.
- 1/16
- Exemple 1:* Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.
- Exemple 2:* Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.
- Exemple 3:* Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Israël: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).
2077. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, Chypre*, la Corée du Sud, la Croatie*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Slovaquie* ou la Slovénie* ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).
- 1
1/18
2077. Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache de la Corée du Sud de l'Inde ou du Japon vers la Suisse ne sont pas assujettis à l'AVS/AI/APG.
- 2
1/16

2078- abrogés
2078.
1
1/14

2.4.3 Autres exceptions

- 2079 1/16 Les conventions avec la Corée du Sud, le Canada/Québec, les Etats-Unis, l'Inde et les Philippines prévoient une exception au principe d'assujettissement au lieu de travail en cas d'activité indépendante dans l'un ou les deux Etats: l'Etat de résidence est compétent. La convention avec le Japon ne prévoit l'assujettissement dans l'Etat de résidence que lorsque l'activité indépendante est exercée pour une durée limitée exclusivement dans l'autre Etat contractant. Si une activité indépendante est exercée dans les deux Etats, le principe d'assujettissement au lieu de travail est applicable (cf. [art. 6 de la Convention avec le Japon](#)).
- 2080 1/18 Si l'Inde ou les USA, resp. la Suisse, divergent dans la qualification de l'activité (salarée ou indépendante), la qualification déterminante est celle de la législation de l'Etat de résidence :
- Si la personne réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité d'indépendante, elle est assujettie à la législation de cet Etat pour le revenu qui en découle;
 - si elle réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité de salariée, elle est assujettie à la législation de l'Etat qui qualifie l'activité de salariée pour le revenu qui en découle.
- 2081 1/17 *Exemple:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu'aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence).

2082 Lorsqu'une personne est assurée à l'AVS/AI/APG, le statut
1/17 de cotisant AVS est déterminé selon les règles habituelles du droit suisse (voir les DSD et les DIN).

2083 abrogé
1/15

2084 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettis-
1/18 sement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:

- Allemagne
- Australie (seulement pour les salariés; si résident; cf. [art. 3, let. b, convention](#))
- Canada/Québec
- Corée du Sud
- Chine
- Danemark
- Etats-Unis
- Inde
- Irlande
- Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#))
- Liechtenstein
- Slovaquie
- Philippines
- Suède

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

2.5 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE, et dans un Etat contractant

2085 Pour les Suisses et pour les ressortissants de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et, d'après le droit des conventions, pour l'activité exercée dans un Etat contractant (voir aussi les
1/16

Annexes 1 à 4). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.

Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et pour l'activité dans l'Etat contractant, la convention conclue avec l'Etat contractant.

2086 *Exemple 1:* un Suisse réside en Suisse. Il exerce une activité salariée en Autriche et une activité indépendante en Turquie. Il est assujéti en Autriche pour son activité salariée en vertu de l'Accord avec l'UE et en Turquie pour son activité indépendante conformément à la convention de sécurité sociale conclue avec cet Etat.

1/16

Exemple 2: un ressortissant norvégien réside en Suisse et exerce une activité salariée en Norvège et en Macédoine. Pour son activité en Norvège, il est assujéti en Norvège ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)). Il est soumis en Suisse pour l'activité qu'il exerce en Macédoine. Bien qu'il travaille en Macédoine, la convention de sécurité sociale ne s'applique pas en raison de sa nationalité. Vu qu'il a son domicile en Suisse, il est assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

Exemple 3: un Marocain, domicilié en Suisse, travaille comme salarié en Allemagne et en Slovaquie. En vertu de la convention avec l'Allemagne comme de la convention avec la Slovaquie, le principe de l'affiliation au lieu de travail s'applique aux ressortissants d'Etats non contractants. L'intéressé n'est en conséquence pas assuré en Suisse.

2.6 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat contractant et dans un Etat non contractant

2087 L'assujéttissement se détermine d'après le droit des conventions pour l'activité exercée dans l'Etat contractant et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans l'Etat non contractant (voir aussi les tableaux synoptiques aux Annexes 1 à 8).

2088 *Exemple:* Un Suisse habite en Suisse mais exerce une activité salariée en Turquie et en Syrie. Il n'est assuré à

l'AVS/AI/APG/(AC) que pour le revenu provenant de son activité en Syrie.

2.7 Exercice d'une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et dans un Etat non contractant

2089 1/17 Pour les ressortissants suisses et de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.

Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8).

2090 1/16 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Ukraine. Il acquiert une partie considérable de ses revenus en Allemagne. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Ukraine, elle est exercée dans un Etat tiers. Pour cette activité, il n'est pas non plus assuré à l'AVS/AI/APG et AC parce qu'il n'a pas son domicile en Suisse.

Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et en Albanie. Il est assujetti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)). Il est assuré à l'AVS/AI/APG et AC pour son activité en Albanie en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et en Albanie. Tant l'Accord avec l'UE que la convention avec la Grèce ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers mais tel est en revanche le cas de la convention avec l'Allemagne (cf.

n° 2084). Pour l'activité exercée en Allemagne, il est assuré en Allemagne conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et en Albanie, il est en revanche assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de [l'art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2.8 Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats

- 2091 Le salarié dont il serait arbitraire de répartir l'activité entre les différents pays selon le temps consacré est réputé exercer l'ensemble de son activité en Suisse, si:
- du point de vue économique, le centre de son activité se trouve en Suisse;
 - il effectue une partie importante de ses travaux en Suisse;
 - les travaux effectués en Suisse, dans les Etats contractants et dans les Etats non contractants sont liés si étroitement qu'un partage selon le temps qui leur est consacré serait arbitraire;
 - il est rémunéré entièrement par son employeur en Suisse²⁰.
- Cette règle ne s'applique ni dans l'UE ni dans l'AELE.

2.9 Assujettissement erroné en lien avec l'UE

2.9.1 Principe: rectification pour le futur

- 2092 En cas d'assujettissement erroné d'une personne en Suisse, 4/12 la caisse de compensation annonce le cas à l'organisme étranger compétent. La caisse demande à ce dernier de délivrer à la personne concernée une [attestation A1](#) et de l'assurer dans son pays. La caisse de compensation suggère à l'organisme étranger de renoncer à un assujettissement rétroactif, c'est-à-dire de délivrer [l'attestation A1](#) seulement avec effet pour le futur.

²⁰ 23 septembre 1968
4 juin 1998

RCC 1969 p. 166
[VSI 1999 p. 18](#)

ATFA 1968 p. 193

2093 1/16 En cas d'assujettissement erroné d'une personne dans un pays de l'UE alors qu'elle devait l'être en Suisse, la caisse de compensation intègre cette personne à l'AVS à partir de ce moment et lui délivre une [attestation A1](#).

2.9.2 Exception: Rétroactivité

2094 Cependant, un effet rétroactif peut être accordé lorsque:

- l'assujettissement erroné a été de courte durée ou
- lorsqu'aucune prestation (allocations familiales, prestations de l'assurance-maladie ou accidents, etc.) n'a été versée.

Dans tous les cas, l'effet rétroactif doit être accordé avec réserve et toujours d'entente avec l'organisme étranger compétent. La caisse doit en particulier prendre en considération les effets sur toutes les branches d'assurances sociales.

2095 1/16 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit suisse, les caisses de compensation délivrent une [attestation A1](#) avec effet rétroactif et l'envoient à l'organisme étranger compétent.

2096 4/12 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit d'un autre Etat, les caisses de compensation demandent à l'organisme étranger compétent de délivrer une [attestation A1](#) avec effet rétroactif depuis la date correspondante.

2097 La décision sur la modification rétroactive de l'assujettissement à l'assurance doit être communiquée à toutes les branches d'assurances concernées en Suisse.

1/17 2.10 Assujettissement erroné en lien avec les Etats contractants

2098 1/17 Les principes généraux applicables dans les relations avec les Etats de l'UE/AELE (cf. n^{os} 2092-2097) sont également applicables en relation avec les Etats contractants.

3. Droit applicable pour certaines catégories particulières

3.1 Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route

3.1.1 Généralités

3001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC d'un employé d'une entreprise de transport international par rail ou par route peut découler de la LAVS, de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.

3.1.2 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3.1.2.1 Accord avec l'UE

3002 L'assujettissement se détermine selon les dispositions générales de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE (cf. n^{os} 2020 ss). Il n'y a plus de règle spéciale pour cette catégorie.

3003 *Exemple:* Une française domiciliée en France qui fait partie du personnel roulant d'une entreprise sise en Suisse et qui effectue des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire et routière est assurée en Suisse si elle n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).

3004 abrogé
1/16

1/16 **3.1.2.2 abrogé**

3005- abrogés
3005.
3
1/16

3.1.3 Conventions de sécurité sociale

3006 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

| | | | |
|--------------------|---|---------------------|---|
| Allemagne* | Art. 6 al. 3 | Liechten-stein** | Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 5 |
| Autriche* | Art. 7 al. 3 | Luxembourg* | Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5 |
| Belgique* | Art. 7 let. b prot. final ch. 6 + 8 | Macédoine | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 |
| Bosnie-Herzégovine | La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b Prot. final ch. 6 | Monténégro | La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b prot. final ch. 6 |
| Bulgarie* | Art. 7 al. 2 | Norvège* | Art. 8 al. 1 let. b et al. 2 |
| Croatie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 | Pays-Bas* | Art. 7 al. 1 let. b et al. 2 |
| Danemark* | Art. 4 let. c Art. 8 al. 2 | Portugal* | Art. 5 let. b et d |
| Espagne* | Art. 4 let. b prot. final ch. 5 | République tchèque* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 |
| Finlande* | Art. 7 al. 2 + 6 | Saint-Marin | comme l'Italie |
| France* | Art. 8 al. 1 let. b | Serbie | La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b prot. final ch. 6 |
| Grèce* | Art. 6 let. b | Slovaquie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 |
| Hongrie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 | Slovénie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 |
| Irlande* | Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 2 | Suède* | Art. 3 al. 2 Art. 7 al. 2 |
| Israël | Art. 6 al. 2 + 7 | Turquie | Art. 5 al. 2 let. b et d, prot. final ch. 4 |
| Italie* | Art. 5 let. b prot. final ch. 4 | | |

3006. Les même règlent valent pour les membres de la famille sans
 1 activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entre-
 1/17 prise de transport international par route ou par rail en Au-
 triche*, Bulgarie*, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*,
 Liechtenstein, Macédoine, Portugal*, République tchèque*,
 Slovaquie*, Slovénie* APG (*: ne concerne que les membres
 de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3.2 Entreprises de transport aérien international

3.2.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3.2.1.1 Accord avec l'UE

- 3007 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE qui
 1/16 exercent une activité comme membres de l'équipage de con-
 duite ou de cabine assurant des services de transport de
 voyageurs ou de fret sont considérés exercer une activité
 dans l'Etat dans lequel se trouve la « base d'affectation »
 ([art. 11 par. 5 R 883/2004](#), [art. 15 par. 5^{bis} in fine
 R 987/2009](#)).

3007. La « base d'affectation » est le lieu où le membre d'équipage
 1 commence et termine normalement un temps de service ou
 1/15 une série de temps de service et où, dans des circonstances
 normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre
 d'équipage ([considérant 18^{ter} avant l'art. 1 R 883/2004](#)).

1/16 3.2.1.2 abrogé

3007. abrogé
 2
 1/16

3.2.2 Dispositions des conventions de sécurité sociale relatives aux entreprises de transport aérien international

3008 1/18 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

| | | | |
|--------------|---|------------------|---|
| Allemagne* | Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4 | France* | Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4 |
| Australie | Art. 9 al. 1 | Grande-Bretagne* | Art. 5 al. 5 et 6 |
| Autriche* | Art. 7 al. 4 | Hongrie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 3 |
| Belgique* | Art. 7 let. c prot. final ch. 8 | Inde | Art. 8 al. 1 à 3 |
| Bulgarie* | Art. 7 al. 2 | Israël | Art. 6 al. 3 + 7 |
| Chili | Art. 3 let. c Art. 7 al. 2 | Luxembourg* | Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5 |
| Chine | Art. 5 al. 2 | Macédoine | Art. 3 let. c Art. 7 al. 3 |
| Chypre* | Art. 7 al. 3 | Norvège* | Art. 8 al. 1 let. c + al. 2, prot. final ch. 8 |
| Corée du Sud | Art. 8 al. 2 | Pays-Bas* | Art. 7 al. 1 let. c et al. 2, prot. final ch. 5 |
| Croatie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 3 | Philippines | Art. 9 al. 1 |
| Danemark* | prot. final ch. 6 | Slovénie* | Art. 3 let. c Art. 7 al. 3 |
| Etats-Unis | Art. 9 | Uruguay | Art. 7 al. 3 |
| Finlande* | Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6 | | |

3008. 1 1/18 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en Autriche*, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Philippines, Portugal*, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne

concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3.3 Navigation internationale

3.3.1 Eau douce

3.3.1.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3009 Les n^{os} 3002 à 3005.3 sont applicables.

3.3.1.2 Conventions de sécurité sociale

3010 Le n^o 3006 concernant les entreprises de transport est aussi valable pour les personnes qui travaillent sur un bateau navigant en eau douce.

3.3.2 Bateliers rhénans

3011 1/13 En ce qui concerne les questions d'assujettissement, par rapport à l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, les règles de [l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement \(CE\) n° 883/2004](#),
priment sur les dispositions de l'Accord avec l'UE ([R 883/2004](#)). Lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats tiers (c.-à-d. non-UE et non-Suisses), [l'accord sur la batellerie rhénane](#) (RS 0.831.107) reste applicable.

Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus, les règles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables.

3011. 1 1/17 Ces dispositions relatives aux bateliers rhénans ne sont applicables qu'aux bateliers d'un bateau disposant d'un certificat d'appartenance à la navigation du Rhin selon la Convention révisée pour la Navigation du Rhin (RS 0.747.224.101). La caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur que le bateau dispose d'un tel certificat.

Si l'employeur n'est pas le propriétaire du bateau inscrit sur le certificat d'appartenance à la navigation du Rhin, la caisse doit vérifier qu'il dispose du certificat d'exploitant délivré par les ports rhénans suisses à Bâle.

3011. Sont considérés comme bateliers rhénans les salariés ou
2 indépendants qui exercent leur activité professionnelle en
1/17 qualité de travailleurs navigant à bord d'un bâtiment utilisé à la navigation rhénane. Lors de l'annonce de nouveaux collaborateurs, la caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur qu'ils naviguent au moins en partie sur le Rhin. Les personnes engagées temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage leur sont assimilées. Les dispositions relatives aux bateliers rhénans ne s'appliquent pas aux auxiliaires qui ne font pas partie de l'équipage et qui le complètent ou le renforcent juste par exemple pour certains tronçons difficiles ou pour des manœuvres portuaires.
3011. Les bateliers rhénans ne sont assujettis qu'aux dispositions
3 légales d'un seul des Etats énumérés au n° 3011, à savoir
1/17 celui du siège de l'entreprise qui exploite le bateau.
3011. Par « entreprise » on entend l'entreprise ou la société qui
4 exploite le bâtiment en cause. Peu importe qu'elle en soit
1/13 propriétaire ou non. Si le bâtiment est exploité par plusieurs entreprises, celle qui dispose de la maîtrise décisionnelle effective sur le plan économique et commercial, est déterminante.

3.3.3 Marins de haute mer

3.3.3.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

- 3012 Les Suisses, les ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE qui
1/10 exercent une activité salariée ou indépendante à bord d'un navire battant pavillon suisse sont assurés en Suisse en raison de leur activité lucrative.

3013- abrogés

3014

1/16

3015 Les ressortissants de la Suisse ou de l'UE, resp. de l'AELE
1/16 qui exercent une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, et qui sont rémunérés au titre de cette activité par une entreprise ayant son siège en Suisse sont assurés en Suisse s'ils ont leur résidence en Suisse; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation ([art. 11 par. 4 R 883/2004](#)).

3.3.2.2 Conventions de sécurité sociale

3016 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute
1/18 mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et l'Uruguay qui sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

| | | | |
|------------|--|---------|--|
| Allemagne* | Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon | Israël | Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon |
| Australie | Art. 9 al. 2 | Italie* | Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon |
| Bulgarie | Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant | Japon | Art. 8 Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant) |

| | | | |
|--------------|---|------------------------|---|
| Chili | Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon | Macédoine | Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon |
| Chine | Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon | Norvège* | Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon |
| Corée du Sud | Art. 8 al. 1 Assurance dans l'Etat de résidence | Philippines | Art. 9 al. 4 |
| Croatie | Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon | République Saint Marin | Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie : assujettissement selon le droit du pavillon |
| Etats-Unis | Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA) | Uruguay | Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon |
| Inde | Art.8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon | | |

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

1/16 3.4 Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités

3.4.1 Personnel des représentations étrangères en Suisse

3.4.1.1 Principe

- 3017 1/16 Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public sont, en principe, exemptés de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire ([art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#); [art. 1b RAVS](#); Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou convention de sécurité sociale)²¹. Il en est de même des réfugiés et des apatrides lorsqu'ils jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public²².
3017. 1 1/16 En relation avec l'UE/AELE, le R 883/2004 ne prévoit pas de règles spéciales pour les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités. Les règles générales valables pour les fonctionnaires et les personnes assimilées sont applicables ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
- 3018 1/16 Les ressortissants étrangers – et, le cas échéant, les membres de leur famille²³ ou leur partenaire enregistré – au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public disposent de cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)²⁴.
3018. 1 1/16 Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour de longue durée) ou C (autorisation d'établissement) sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC. En cas d'application d'un échange de lettres, voir n° 3071.

| | | | | |
|----|------------|------|-----------------|---------------|
| 21 | 4 juin | 1992 | VSI 1993 p. 72 | – |
| 22 | 28 janvier | 1965 | RCC 1965 p. 401 | – |
| 23 | 26 août | 2014 | 9C_254/2014 | ATF 140 V 385 |
| 24 | 12 avril | 1984 | RCC 1985 p. 463 | – |

- 3019 Sont en principe détenteurs de cartes de légitimation du DFAE:
- les membres des missions diplomatiques²⁵, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des missions permanentes d'Etats auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres de délégations permanentes d'organisations internationales auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des postes consulaires, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif.

Pour la présentation des cartes de légitimation, voir Annexe 14.

- 3020 Sont considérées comme délégations permanentes d'organisations internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales en Suisse:
- la délégation permanente de la Commission de la CEE;
 - la délégation permanente du Secrétariat pour les pays du Commonwealth;
 - la délégation permanente de la Ligue des Etats arabes;
 - la délégation permanente du Bureau d'éducation ibéro-américain;
 - la délégation permanente de l'Organisation arabe du travail;
 - la délégation permanente de l'Organisation de la Conférence islamique;
 - la délégation permanente de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS);

²⁵ 19 décembre 1994 VSI 1995 p. 105 ATF 120 V 405

- la délégation permanente de l'Organisation internationale de la Francophonie;
- la délégation permanente de la Banque mondiale;
- la délégation permanente du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP);
- la délégation permanente du Forum des Iles du Pacifique;
- la délégation permanente du Groupe des quinze;
- la délégation permanente de l'Union africaine;
- la délégation permanente du Bureau de liaison du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

3021 Les titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont présumés exemptés de l'AVS/AI/APG et AC pendant la durée de validité de ladite carte²⁶. Voir cependant les règles particulières concernant les domestiques privés (cf. n^{os} 3022 ss) et les membres de la famille accompagnant qui exercent une activité lucrative en Suisse (cf. n^o 3023).

3022 En vertu des [Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques](#) et [consulaires](#), les domestiques privés de nationalité étrangère au service de personnes mentionnées au n^o 3019 sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3022. Les domestiques privés qui ne sont ni de nationalité suisse
1 ni ressortissants d'un Etat contractant et qui ne disposent ni
1/11 d'une autorisation de séjour (permis B) ni d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent être exemptés d'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC aux conditions suivantes ([art. 59 ODPr](#)):

- les domestiques privés doivent être affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente; l'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle lorsque, d'après la législation interne de l'Etat concerné, cette affiliation tient lieu d'assurance officielle;

²⁶ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale couvre au moins les éventualités du décès, de la vieillesse et de l'invalidité;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Si l'affiliation est volontaire, le protocole ou la mission suisse demande, lors de la procédure de renouvellement de la carte de légitimation, la preuve que l'affiliation n'a pas été annulée après que l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse a été accordée. Le protocole ou la mission suisse détermine de cas en cas la façon dont cette preuve peut être apportée.

Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3022. Il appartient aux domestiques privés, par l'intermédiaire de
2 leur employeur, d'apporter la preuve qu'ils remplissent les
1/11 conditions nécessaires pour bénéficier de l'exemption des
dispositions de sécurité sociale suisse. Ceci est aussi valable
pour les employés de maison des fonctionnaires internatio-
naux selon les n^{os} 3055 ss.
- 3023 Les membres de la famille ou les partenaires enregistrés ne
1/16 sont exemptés de l'AVS/AI/APG que s'ils n'exercent aucune
activité lucrative (voir n^{os} 3018 et 3019). Ils sont soumis à
l'AVS/AI/ APG/(AC), dès qu'ils entreprennent une activité pro-
fessionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.
- 3024 Les caisses de compensation doivent soumettre à l'OFAS
les cas dans lesquels subsistent des doutes concernant les
cartes de légitimation, voire l'existence de privilèges et d'im-
munités conformément aux règles du droit international pu-
blic.
- 3025 L'exemption de l'assurance est totale et est également val-
1/16 able pour une éventuelle activité accessoire. Les personnes
au bénéfice de privilèges et d'immunités et au bénéfice d'une
carte de légitimation du DFAE doivent, toutefois, s'acquitter
des cotisations paritaires leur incombant comme employeur
lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur
activité accessoire.

3.4.1.2 Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse

- 3026 1/16 Les ressortissants de l'UE/AELE membres de la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine ne sont pas assurés en Suisse. Ils sont, en tant que fonctionnaires, soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les emploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#); cf. n° 3017.1).
- 3026.1/16 abrogé
- 3027 1/16 Les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats de l'UE/AELE en Suisse sont tenus de décompter les cotisations correspondantes auprès de la caisse de compensation compétente pour les personnes assurées à l'AVS/AI/APG et AC (personnel local) en règle générale ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#)).
- 3028 1/16 Les représentants diplomatiques de l'UE en Suisse (délégation de l'UE) peuvent choisir s'ils veulent être assujettis selon la législation suisse, de l'Etat membre dans lequel ils ont été assurés en dernier ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants ([art. 15 R 883/2004](#)).
- 3029 1/12 A défaut de domicile et d'activité lucrative exercée en Suisse, les membres de la famille sans activité lucrative ne sont en général pas assurés à l'AVS/AI/APG.
- 3030 1/10 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:
- Bulgarie
 - Chypre
 - Danemark
 - Irlande
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Slovénie*
- qui sont employés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Liechtenstein, de l'Islande ou de la

Norvège (Etats de l'AELE) et qui ne peuvent s'assurer ni dans un Etat de l'AELE, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3030. Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés au
1 service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire
1/16 de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans l'Etat de l'UE, ni
au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
3030. Les ressortissants de la Macédoine et des Philippines qui
2 qui sont employés au service d'une mission diplomatique ou
1/17 d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE/AELE et qui ne peu-
vent s'assurer ni dans l'Etat de l'UE/AELE, ni dans leur Etat
d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
3030. Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des per-
3 sonnes visées aux n^{os} 3030, 3030.1 et 3030.2 qui résident
1/16 avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le
soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
- 3031 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une
1/10 mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un des Etats
mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à
l'AVS/AI/ APG et AC. Ces personnes peuvent demander à
être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois à
compter du début de leur activité. Cette disposition est va-
lable pour les missions diplomatiques et les postes consu-
laire suivants:
- Chypre
 - Bulgarie
 - Danemark
 - Hongrie
 - Irlande
 - Liechtenstein
 - Portugal
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Slovénie
- 3032 abrogé
1/16

3.4.1.3 Représentations des Etats contractants en Suisse

- 3033 1/12 Les ressortissants d'Etats contractants qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de leur Etat d'origine en Suisse ne sont pas assurés. Ils restent soumis à la législation de leur Etat d'envoi. L'exemption vaut également pour les membres de la famille qui accompagnent la personne, pour autant qu'ils n'exercent pas eux-mêmes d'activité lucrative en Suisse.
- 3034 1/16 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/ APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (réserve Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:
- Bulgarie
 - Chili (seulement les ressortissants chiliens)
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Philippines
 - Turquie (seulement les ressortissants turcs)
 - Uruguay
- Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse, le délai se montant ici à six mois.
- 3035 1/16 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques (Chili et Turquie: seulement leurs ressortissants; autres Etats : également les ressortissants d'Etats tiers) des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:
- Bulgarie
 - Chili
 - Croatie
 - Liechtenstein

- Macédoine
- Philippines
- Turquie
- Uruguay

3036 abrogé
1/16

3037 Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens du n° 3034 adresse sa requête à l'autorité étrangère compétente. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'assurance de cet Etat.

3038 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient
1/16 que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:

- Bulgarie
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Uruguay

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3.4.1.4 Représentations des Etats non contractants

3039 Les ressortissants des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC lorsqu'ils sont employés en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant et ne sont assurés ni dans l'Etat non contractant, ni dans leur Etat d'origine:

- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Irlande
- Liechtenstein

- Macédoine
- Philippines
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants de ces personnes qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3.4.2 Personnel des représentations suisses à l'étranger

3.4.2.1 Principe

- 3040 1/16 Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants suisses sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 1, LAVS](#)) lorsqu'ils travaillent à l'étranger dans une mission diplomatique, un poste consulaire, une mission permanente, une délégation permanente ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales au sens de l'[art. 2 OLEH](#) de la Suisse.
3040. 1 1/11 Les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger les personnes mentionnées au n° 3040 ne sont, en principe, pas assurés à l'AVS. Un assujettissement à l'AVS ne peut pas être déduit du fait que, selon les Conventions de Vienne, les membres de la famille qui font ménage commun sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire²⁷.
3040. 2 1/11 Les conjoints sans activité lucrative ainsi que les partenaires enregistrés sans activité lucrative ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire (sur ce point, cf. n°s 4061 ss) ou de s'affilier à l'assurance facultative AVS/AI. Les enfants de ces assurés ne peuvent s'affilier qu'à

²⁷ 25 mai

2010

9C_917/2009

ATF 136 V 161

l'assurance facultative AVS/AI, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables (à ce sujet, cf. les DAF).

- 3041 Il en va de même de ceux travaillant hors de Suisse pour l'une des unités de l'administration fédérale désignées à l'[Annexe de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration](#).
- 3042 Les employés de l'administration fédérale engagés dans une organisation internationale ([Ordonnance du DFAE du 8 mars 2002 sur les prestations accordées aux employés de l'administration fédérale en vue de leur engagement par des organisations internationales](#)) ne font plus partie du personnel de la Confédération suisse.

3.4.2.2 Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE

- 3043 Selon l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, les fonctionnaires et les personnes assimilées restent assurés dans l'Etat dont relève l'administration qui les occupe, même s'ils exercent leur activité dans un autre Etat ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
- 3044 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants des Etats de l'UE qui travaillent pour un employeur public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune dans un Etat de l'UE restent assurés à l'AVS/AI/APG et AC pour toute la durée de leur occupation.
- 3045 Les ressortissants d'Etats tiers, y compris ceux de l'AELE, détachés dans un Etat de l'UE par un employeur public suisse, resp. les ressortissants d'un Etat de l'UE détachés dans un Etat de l'AELE, restent soumis à l'AVS/AI/APG/AC pour autant qu'ils exercent leur activité dans un des Etats suivants:
- Belgique
 - Bulgarie
 - Chypre
 - Danemark

- Finlande
- France
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Liechtenstein
- Pays-Bas
- Norvège
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie

3046 abrogé
1/16

3.4.2.3 Représentations dans les Etats contractants

3047 Les ressortissants suisses travaillant dans un Etat contractant comme membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC (Convention de sécurité sociale).

3048 Les personnes (Chili et Turquie: ressortissants suisses; 1/18 autres Etats: ressortissants suisses et des Etats tiers) qui sont engagés dans les Etats susmentionnés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse:

- en Bulgarie
- au Chili (seulement les ressortissants suisses)
- en Croatie
- au Liechtenstein
- en Macédoine
- aux Philippines
- en Turquie (seulement les ressortissants suisses)
- en Uruguay

- 3049 1/16 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les employés de maison (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et d'Etats tiers) de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:
- Bulgarie
 - Chili
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Philippines
 - Turquie
 - Uruguay
3049. 1 1/16 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:
- Bulgarie
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Philippines
 - Uruguay
- Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur
- 3050 1/11 Les ressortissants suisses détachés dans des Représentations suisses en tant que personnel administratif, technique ou comme employés de maison en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro ou en Serbie sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC; toutefois, les employés de maison ne le sont que s'ils n'ont pas de domicile dans l'Etat de réception.
- 3051 Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens du n° 3048 adresse sa requête à la Caisse fédérale de compensation. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'AVS/AI/APG et AC.

3051. Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de la
 1 famille sans activité lucrative de personnes assurées obliga-
 1/18 toirement des services diplomatiques ou consulaires qui
 exercent leur activité en Australie, Autriche*, Bulgarie*, Chili,
 Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Hon-
 grie*, Irlande*, Japon, Liechtenstein, Macédoine, Philippines,
 Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie* ou
 Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de
 ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3.4.2.4 Représentations dans les Etats non contractants

3052 Les ressortissants suisses au service de la Confédération
 suisse sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC
 lorsqu'ils travaillent dans un Etat avec lequel la Suisse n'a
 pas conclu de convention ([art. 1a, al. 1, let. c, LAVS](#))²⁸.

3053 Cette règle s'applique également aux ressortissants de Ser-
 1/11 bie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seule-
 ment, voir [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE
 et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de
 doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus
 auprès de l'OFAS.

3054 Sont en particulier au service de la Confédération suisse et
 obligatoirement assurés au sens du n° 3052, les ressortis-
 sants suisses et les étrangers mentionnés au n° 3053 qui
 sont employés dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas
 conclu de convention:

- par les missions diplomatiques, les postes consulaires, les
 missions permanentes, les délégations permanentes ou les
 autres représentations auprès des organisations intergou-
 vernementales de la Suisse;
- par la Direction du développement et de la coopération
 (DDC).

²⁸ 23 décembre 1986 RCC 1987 p. 208 ATF 112 V 337
 29 avril 1992 VSI 1993 p. 14 ATF 118 V 65

3.5 Fonctionnaires internationaux

- 3055 1/17 Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:
- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
 - Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
 - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
 - Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
 - Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
 - Centre Sud, Genève;
 - Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
 - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
 - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
 - Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
 - GAVI Alliance, Genève;
 - Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
 - Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
 - Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
 - Organisation internationale de protection civile (OIPC);
 - Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
 - Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
 - Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
 - Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
 - Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
 - Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA), Genève;

- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3.5.1 Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

- 3056 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ne sont plus assurés à l'AVS/AI/APG et AC dès leur affiliation au système de prévoyance de l'organisation internationale.
- 3057 Ils ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail
1/18 pour l'organisation.
- 3058 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ont la possibilité d'adhérer sur une base volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC.
- 3059 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui désirent adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC présentent à cet effet une demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile (à la Caisse de compensation des banques suisse pour le personnel de la BRI). Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du salarié ainsi que d'une attestation de salaire.
- 3060 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de l'affiliation au système de prévoyance de l'organisation. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC.
- 3061 L'adhésion volontaire prend effet le premier jour de l'affiliation à l'institution de prévoyance de l'organisation.
- 3062 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui sont affiliés volontairement paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de

cotiser. Les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC ou de l'AC sont applicables.

- 3063 Ils peuvent résilier en tout temps la totalité de la couverture d'assurance choisie. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC peuvent maintenir leur affiliation à l'AC et résilier seulement l'AVS/AI/APG.
- 3064 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
- 3065 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.
- 3066 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.
- 3067 A partir du moment où il est exclu de l'assurance, le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
Dès que le fonctionnaire cesse son activité auprès d'une organisation, il est à nouveau soumis obligatoirement à l'AVS/AI/APG et à l'AC pour les salariés s'il conserve son domicile en Suisse ou continue d'y exercer une activité lucrative.

3.5.2 Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère

- 3068 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne peuvent pas y adhérer volontairement²⁹.

²⁹ 15 mars

2007

C 297/06

ATF 133 V 233

3069 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne doivent au-
1/14 cune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisa-
tion.

3070 abrogé
1/10

3.5.3 Conjoint ou partenaire enregistré non actif des fonctionnaires internationaux

3071 En application des échanges de lettres avec les organisations
1/16 internationales, les fonctionnaires *suisse*s sont généralement affiliés au système de prévoyance de leur organisation et ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC. Leurs conjoints ou partenaires enregistrés (suisse

s ou étrangers) sans activité lucrative ne sont en principe pas non plus assurés à l'AVS/AI/APG.

Ces derniers peuvent toutefois y adhérer sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
- ils sont domiciliés en Suisse.

3072 En application des échanges de lettres selon le n° 3071, les
1/16 conjoints ou les partenaires enregistrés de fonctionnaires *étrangers* (non assurés à l'AVS en vertu de l'[art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#)) peuvent adhérer à l'assurance sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités (absence de carte de légitimation du DFAE et titulaires d'un permis B ou C par exemple);
- ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
- ils sont domiciliés en Suisse.

3073 Ils doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi que d'une attestation du salaire du fonctionnaire.

- 3074 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.
- 3075 L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire enregistré du fonctionnaire.
- 3076 Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui sont affiliés volontairement versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire considéré comme un revenu sous forme de rente. La fortune n'est pas prise en considération. Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.
- 3077 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG.
- 3078 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le conjoint ou le partenaire enregistré non actif n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.
- 3079 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.
- 3080 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées. A partir du moment où il est exclu, le conjoint ou le partenaire enregistré n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

3.6 Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal

3081 Les ressortissants suisses qui travaillent pour l'Association internationale du trafic aérien (IATA) et la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. En revanche, le personnel étranger est exempté de l'AVS/AI/APG et AC en vertu des accords fiscaux correspondants (IATA: [art. 5^{bis}](#), SITA; [art. 7](#)).

3.7 Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse

3.7.1 Principe

3082 La gestion d'une entreprise avec siège en Suisse est, en
1/15 règle générale, considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse, indépendamment de si elle a lieu depuis la Suisse ou de manière prépondérante depuis l'étranger³⁰. La personne qui a son domicile à l'étranger, mais qui est active en Suisse par exemple comme membre du conseil d'administration, comme directeur ou qui a une autre fonction dirigeante au sein d'une personne morale qui a son siège en Suisse, est considérée en principe comme exerçant son activité lucrative en Suisse. Ceci, sans tenir compte du fait qu'elle exerce ou non effectivement les pouvoirs qui lui incombent ou son activité³¹ (exceptions, cf. n^{os} 3088 ss).

| | | | | | |
|---------------|-------------|------|----------|--------|--------------|
| ³⁰ | 31 août | 1971 | RCC 1972 | p. 130 | – |
| | 9 octobre | 1974 | RCC 1975 | p. 254 | – |
| | 31 janvier | 1975 | RCC 1975 | p. 377 | – |
| | 27 novembre | 1980 | RCC 1981 | p. 490 | – |
| | 31 mai | 1985 | RCC 1985 | p. 539 | – |
| | 11 février | 1993 | VSI 1993 | p. 103 | ATF 119 V 65 |
| ³¹ | 9 octobre | 1974 | RCC 1975 | p. 254 | – |
| | 31 janvier | 1975 | RCC 1975 | p. 377 | – |
| | 27 novembre | 1980 | RCC 1981 | p. 490 | – |
| | 21 juin | 1982 | RCC 1983 | p. 186 | – |

- 3083 La forme juridique sous laquelle l'entreprise est exploitée – que ce soit une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale – est, en principe, sans importance³².
- 3084 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante d'une personne résulte de la situation d'organe de l'intéressé et des pouvoirs de disposition qui en découlent³³.
- 3085 Il y a également une activité lucrative en Suisse lorsque les
1/15 honoraires ne sont pas versés directement à l'intéressé mais transférés à une société établie à l'étranger. Même si aucune rétribution n'est versée à l'entreprise étrangère ou à l'intéressé, celui-ci est néanmoins considéré exercer une activité en Suisse.
- 3086 La personne remplissant les conditions susmentionnées est,
1/15 en principe, également considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse, si la personne morale ne dispose d'aucun local, ni de personnel en Suisse (société dite « domiciliée »; exception, cf. n° 2021.2)³⁴.
- 3087 Les associés des sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite, etc.) avec siège en Suisse exercent, en principe, une activité lucrative en Suisse, indépendamment de leur domicile et de leur collaboration personnelle au sein de la société³⁵.

| | | | | | | | | |
|----|-------------------------|------|----------|--------|-----|-----|---|----|
| 32 | 9 octobre | 1974 | RCC 1975 | p. 254 | – | | | |
| | 27 novembre | 1980 | RCC 1981 | p. 490 | – | | | |
| | 21 juin | 1982 | RCC 1983 | p. 186 | – | | | |
| | 11 février | 1993 | VSI 1993 | p. 103 | ATF | 119 | V | 65 |
| 33 | 31 août | 1971 | RCC 1972 | p. 130 | – | | | |
| | 9 octobre | 1974 | RCC 1975 | p. 254 | – | | | |
| | 21 juin | 1982 | RCC 1983 | p. 186 | – | | | |
| | 1 ^{er} octobre | 1991 | RCC 1991 | p. 517 | – | | | |
| 34 | 3 novembre | 1972 | RCC 1973 | p. 337 | – | | | |
| | | | RCC 1973 | p. 21 | – | | | |
| | 1 octobre | 1991 | RCC 1991 | p. 517 | – | | | |
| | 11 février | 1993 | VSI 1993 | p. 103 | ATF | 119 | V | 65 |
| 35 | 31 mai | 1985 | RCC 1985 | p. 539 | – | | | |
| | 25 avril | 1986 | RCC 1986 | p. 483 | – | | | |

3.7.2 Exceptions

- 3088 1/16 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n^{os} 2079 ss) lorsque l'Etat de résidence qualifie cette activité d'indépendante. Dans ce cas, elles sont soumises à la législation de l'Etat de résidence.
- 3089 1/16 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de l'UE qui dirigent une entreprise qui a son siège en Suisse ne sont pas forcément assurés à l'AVS en présence d'un Etat de fait transfrontalier Suisse-UE (p. ex. activité lucrative simultanée dans un Etat de l'UE et en Suisse). Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n^{os} 2009 ss).
- Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de [l'art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir le n^o 2016.1). Les mêmes règles s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE.

3.8 Entreprises transfrontalières

3.8.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

- 3090 1/16 Les salariés et les indépendants, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et un pays frontalier sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC), et ce également pour l'activité exercée dans la partie de l'entreprise qui n'est pas située en Suisse, sauf s'ils résident dans le pays frontalier et y exercent une partie substantielle de leur activité ([art. 13 par. 1 point a\) et art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). Dans ce cas, ils sont soumis à la législation du pays frontalier. Cette règle vaut aussi pour les salariés ou les indépendants ressortissants

d'un Etat de l'AELE qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et le Liechtenstein.

3.8.2 Convention de sécurité sociale

- 3091 Pour les salariés, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n° 3090 est valable lorsqu'ils travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec l'Allemagne, avec la France, avec l'Italie ou avec l'Autriche. Tel est également le cas pour les salariés non ressortissants d'un Etat de l'AELE qui travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec le Liechtenstein.
- 3092 Pour les indépendants, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n° 3090 ne vaut que pour la France.

3.9 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour

([art. 14, al. 2^{bis}, LAVS](#))

- 3093 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour sans activité lucrative sont, dès leur prise de domicile en Suisse, assurés à l'AVS/AI/APG (voir n° 1024). Pour l'obligation de cotiser, voir les DIN. Pour le prélèvement des cotisations, voir les DP.
- 3094 Par contre, ceux qui exercent une activité lucrative sont assurés obligatoirement dans tous les cas, quelle que soit la durée de leur séjour en Suisse.

3.10 Réfugiés et apatrides

- 3095 Les réfugiés et les apatrides vivant sur le territoire de l'UE, resp. sur le territoire de l'AELE, sont traités comme les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE.

3.11 Personnel des organisations d'entraide et du CICR ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2 et 3, LAVS](#); [art. 1](#) et [1a RAVS](#))

- 3096
1/17 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour le CICR ou pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Basel Institute on Governance, Bâle;
 - Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
 - toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous <http://www.ppp.ch/cms/>);
 - Brücke – Le Pont, Saint-Ours;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - FASTENOPFER, Lucerne;
 - Fondation Hirondelle, Lausanne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
 - Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
 - Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK), Berne;
 - Solidar Suisse, Zürich;
 - SolidarMed, Lucerne;
 - Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
 - SWISSAID, Berne;
 - SWISSCONTACT, Zurich;
 - TERRE DES HOMMES, Lausanne;
 - Terre des hommes suisse, Bâle / Genève;
 - toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org.
3096. Si une organisation selon le n° 3096 ne relève plus du
1 champ d'application de l'[art. 1a RAVS](#) et qu'elle continue la
1/14 relation de travail avec une personne qui était jusque-là obligatoirement assurée en application de cet article, cette personne continue d'être assurée. Elle peut toutefois faire savoir qu'elle souhaite sortir de l'assurance obligatoire.

- 3097 1/11 Les n^{os} 3096 et 3096.1 s'appliquent également aux ressortissants de la Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement, cf. [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.
- 3098 Lorsque les organisations d'entraide octroient à leurs travailleurs et aux membres de leurs familles de la nourriture et un logement gratuitement, les évaluations de l'[art. 11 RAVS](#) doivent être appliquées (voir à ce sujet les DSD).

3.12 Personnes sans activité lucrative

3.12.1 Personnes domiciliées en Suisse

- 3099 1/15 Les personnes sans activité lucrative domiciliées en Suisse sont assurées à l'AVS/ AI/APG ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)). Cela vaut également lorsque le conjoint resp. le partenaire enregistré est assuré à l'étranger (concernant l'obligation de cotiser cf. les DIN)³⁶. Pour la définition du domicile, voir les n^{os} 1017 ss.
- 3100 A l'exception des personnes qui:
 - sont mariées ou liées par un partenariat enregistré à un fonctionnaire international (voir les n^{os} 3071 ss) ou
 - bénéficient de privilèges et d'immunités au titre de conjoint, de partenaire enregistré ou d'enfant sans activité lucrative d'un membre du personnel d'une mission diplomatique, permanente, spéciale ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales ou encore d'un poste consulaire ([art. 1b RAVS](#); n^o 3019).
- 3101 1/16 Selon l'[art. 16 par. 2 R 883/2004](#), les titulaires d'une ou plusieurs rentes dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etat membres de l'UE/AELE qui résident en Suisse sans y exercer d'activité lucrative peuvent demander

³⁶ 3 avril 2014 9C_593/2013 ATF 140 V 98

l'exemption de l'application de la législation suisse d'assurances sociales. L'autorité compétente pour traiter de telles demandes est l'OFAS.

- 3102 Les demandes d'exemption de l'assujettissement à l'AVS/AI/
1/18 APG sont rejetées, dès lors que les cotisations versées ouvrent droit à une rente AVS venant compléter la ou les rentes étrangères³⁷.

3.12.2 Personnes non actives domiciliées à l'étranger

- 3103 Les personnes sans activité lucrative qui sont domiciliées à
1/12 l'étranger ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux n^{os} 3104 ss. Si elles souhaitent continuer d'être assurées à l'AVS, elles doivent – dans la mesure du possible – déposer une demande pour continuer l'AVS (cf. chapitre 4.2 concernant les étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger), resp. une demande d'adhésion à l'assurance obligatoire (cf. chapitre 4.4 concernant l'adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré) ou à l'assurance AVS/AI facultative (cf. chapitre 4.5 concernant l'assurance facultative).

1/16 3.12.3 Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS

- 3104 Le conjoint resp. le partenaire enregistré et les enfants font
1/16 partie des membres de la famille.
3104. Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortis-*
1 *sants suisses ou de l'UE*) qui accompagnent *dans un Etat de*
1/16 *l'UE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, disposi-

³⁷ 15 mars

2012

9C_503/2011

ATF 138 V 197

tions sur les diplomates, accord particulier) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG. A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).

3104. Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'AELE*) qui accompagnent *dans un Etat* 2
1/16 *de l'AELE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE.

3104. Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissant suisses ou d'un Etat contractant*) qui accompagnent 3
1/16 *dans l'Etat contractant* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité dans l'Etat contractant l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG. Il n'y a pas de coassurance en cas d'accompagnement dans les Etats suivants:

- Bosnie-Herzégovine
- Israël
- Monténégro
- Saint-Marin
- Serbie
- Turquie

A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).

3104. *Indépendamment de leur nationalité*, les membres de la 4
1/18 *famille sans activité lucrative* qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

| | | | |
|-----------|-------------------------------------|----------|-------------------------------|
| Australie | Art. 8 let. b al. 3 | Inde | Art. 11 |
| Autriche* | Art. 11 | Irlande* | Art. 10 |
| Bulgarie* | Art. 11 | Japon | Art. 11 al. 2 |

| | | | |
|----------------|--|---------------------|-------------------------------------|
| Canada/ Québec | Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5 | Liechtenstein* | Art. 8a |
| Chili | Art. 10 | Macédoine | Art. 11 |
| Chine | Art. 8 | Norvège | Art. 8 al. 1 let. a |
| Corée du Sud | Art. 11 | Philippines | Art. 13 |
| Chypre* | Art. 11 | Portugal* | Art. 7a |
| Croatie* | Art. 11 | République tchèque* | Art. 11 |
| Danemark* | Art. 11a | Slovaquie* | Art. 11 |
| Etats-Unis | Art. 11 | Slovénie* | Art. 11 |
| Hongrie* | Art. 10 | Uruguay | Art. 10 |

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

3104. Le conjoint, resp. le partenaire enregistré, sans activité lucrative doit s'annoncer, en ce qui concerne la continuation de l'assurance, auprès de la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré qui exerce l'activité lucrative.
3104. Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger ». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).
- 3105 Les détails relatifs aux dispositions des conventions de sécurité sociale qui règlent l'assujettissement conjoint des membres de la famille se trouvent directement dans les chapitres concernant le détachement (cf. nos 2076.1 ss) ainsi que dans le chapitre concernant le droit applicable à certaines catégories particulières.

1/14 **3.13 Fonctionnaires**

1/14 **3.13.1 Généralités**

- 3106 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC des fonctionnaires
1/14 peut découler de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou de la LAVS.
- 3107 La Suisse considère comme fonctionnaires les personnes qui
1/14 travaillent pour un employeur de droit public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune.
- 3108 Le financement du salaire par des fonds publics ainsi que la
1/14 réglementation des relations de travail dans le cadre d'un contrat de droit public parlent particulièrement en faveur de la qualification de fonctionnaire. La durée du contrat de travail n'est pas déterminante. En règle générale, ces personnes sont employées « au service public », resp. assument des tâches publiques, et représentent à l'extérieur, de manière visible, l'administration correspondante pour cette activité.
- 3109 La durée du détachement des personnes au service public
1/14 n'est pas limitée.
- 3110 Pour l'assujettissement du personnel au bénéfice de privi-
1/14 lèges et d'immunités ainsi que des fonctionnaires internationaux, cf. chapitres 3.4 et 3.5.

1/16 **3.13.2 Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE**

– notion de fonctionnaire

- 3111 Selon le [R 883/2004](#), la notion de « fonctionnaire », resp. les
1/14 personnes qui y sont assimilées, est déterminée par la législation nationale de l'Etat dans lequel se trouve l'administration qui l'emploie (cf. n° 3107 s).

– assujettissement du fonctionnaire

3112 Les fonctionnaires ainsi que les personnes qui leur sont as-
1/14 similées sont soumis à la législation de l'Etat (Etat de
l'UE/AELE ou Suisse) dont relève l'administration qui les em-
ploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).

– activité de fonctionnaire et autre(s) activité(s) dans un autre Etat membre

3113 Les fonctionnaires (ressortissants suisses ou d'un Etat de
1/17 l'UE) qui exercent habituellement une ou plusieurs activités
saliées ou indépendantes dans un Etat de l'UE en parallèle
à leur activité de fonctionnaire en Suisse, sont soumis, pour
l'intégralité de leurs revenus, à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13
par. 4 R 883/2004](#)). Les personnes qui, en parallèle à leur ac-
tivité de fonctionnaire dans un Etat de l'UE, exercent une ou
plusieurs activités salariales ou indépendantes en Suisse, ne
sont pas soumises à l'AVS/AI/APG et AC. Les mêmes règles
valent pour les fonctionnaires ressortissants des Etats de
l'AELE qui exercent une activité lucrative dans un Etat de
l'AELE.

– activités de fonctionnaire dans plusieurs Etats membres

3114 Les fonctionnaires qui exercent leur activité aussi bien en
1/17 Suisse que dans un Etat de l'UE sont soumis à l'AVS/AI/APG
et AC pour le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour
l'administration en Suisse. Le revenu qu'ils perçoivent de leur
activité pour l'administration dans l'UE est soumis à la législa-
tion de l'Etat de l'UE correspondant ([art. 11 par. 3 point b\)
R 883/2004](#)). Les mêmes règles valent pour les fonction-
naires ressortissants des Etats de l'AELE qui exercent une
activité lucrative dans un Etat de l'AELE.

1/14 3.13.3 Conventions de sécurité sociale**– ressortissants des Etats contractants**

3115 Les personnes du service public ressortissantes d'un Etat
1/14 contractant ou les personnes qui leur sont assimilées selon la législation de cet Etat qui sont détachées sur le territoire d'un autre Etat contractant sont soumises à la législation du premier Etat contractant.

– ressortissants d'Etats tiers

3116 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE
1/18 ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

- Australie
- Belgique
- Bulgarie
- Chili
- Chine
- Chypre
- Corée du Sud
- Danemark
- Etats-Unis
- Finlande
- France
- Hongrie
- Inde
- Irlande
- Israël
- Italie
- Japon
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Norvège
- Pays-Bas
- Philippines
- République tchèque
- Saint-Marin

- Slovaquie
- Slovénie
- Uruguay

1/16 – membres de la famille de personnes du service public

3117 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accom-

1/18 pagnent une personne du service public détachée dans l'un des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- Australie,
- Autriche*
- Bulgarie*
- Chili
- Chine
- Chypre*
- Corée du Sud
- Croatie*
- Danemark*
- Etats-Unis
- Hongrie*
- Inde
- Irlande*
- Japon
- Liechtenstein
- Macédoine
- Philippines
- Portugal*
- République tchèque*
- Slovaquie*
- Slovénie*
- Uruguay

(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

1/14 4. Adhésion à l'assurance et assurance continuée

4001 Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement à
1/14 l'AVS/AI/APG/(AC) peuvent, à certaines conditions, y adhérer
sur une base volontaire.

4001. Si une personne fournit une prestation à l'étranger pour une
1 courte durée, mais qu'elle exerce toutefois également une
1/16 activité en Suisse durant le mois, il n'est pas nécessaire de
continuer l'assurance en application de l'[art. 1a, al. 3, let. a, LAVS](#). Cette personne est considérée comme exerçant une
activité en Suisse durant tout ce mois.

4.1 Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse ([art. 1a, al. 3, let. a, LAVS](#); [art. 5 à 5c RAVS](#))

4002 Les personnes, de nationalité suisse ou étrangère, travaillant
hors du territoire suisse pour le compte d'un employeur en
Suisse peuvent, à certaines conditions, rester assurées à
l'AVS/AI/APG et AC obligatoire.

4.1.1 Conditions

– travailler pour le compte d'un employeur en Suisse

4003 Par «employeur en Suisse», il faut comprendre tous les em-
ployeurs au sens de l'[art. 12 LAVS](#).

4004 Travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en
Suisse les personnes qui se trouvent dans un rapport de dé-
pendance et de subordination, au sens de l'AVS, avec cet
employeur (voir DSD)³⁸ et sont rémunérées par cet em-
ployeur pour cette activité.

4005 Si la personne est rémunérée pour la même activité aussi
bien depuis la Suisse que depuis l'étranger, on admet qu'il y
a un employeur en Suisse seulement si celui-ci s'engage à

³⁸ 16 mars 1979 RCC 1979 p. 481 –

verser les cotisations sur l'intégralité de la rémunération (y compris les gains alloués par l'employeur à l'étranger). Cela vaut même si l'employeur suisse et celui à l'étranger sont juridiquement et économiquement indépendants l'un de l'autre (p. ex. filiale).

Exemple: Un travailleur reçoit 4000 francs de la maison-mère en Suisse et 2000 francs de la filiale à l'étranger. Il peut continuer l'assurance si l'entreprise en Suisse accepte de payer les cotisations sur 6000 francs.

4005. Les personnes qui, malgré leur activité lucrative à l'étranger
 1 et en raison du calcul comparatif (cf. n^{os} 2033ss DIN), sont
 1/13 considérées comme des personnes sans activité lucrative selon l'[art. 28bis, RAVS](#), ne peuvent plus rester assurées à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Une affiliation à l'assurance AVS/AI facultative ([art. 2 LAVS](#)) en tant que personne sans activité lucrative peut néanmoins s'avérer possible.

– cinq années consécutives d'assujettissement

- 4006 Pour pouvoir continuer l'assurance, le salarié d'un employeur en Suisse doit avoir été soumis à l'assurance AVS/AI obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins avant:
- le début de l'activité à l'étranger ou
 - avant le terme de la période de détachement admise par une convention de sécurité sociale.
- 4007 La condition d'assurance préalable est remplie lorsque la per-
 1/15 sonne a été assurée (en vertu de l'[art. 1a, al. 1, 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège) pendant cinq années entières consécutives à l'AVS/AI.
4007. Une année est considérée comme entière lorsque la per-
 1 sonne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour.
 1/15 *Exemple:* une personne active dans le domaine de l'hôtellerie qui, après une première activité lucrative de cinq mois en Suisse (01.06-31.10.2013), fait une pause de 3 semaines

(01.11-21.11.2013) qu'elle passe dans son pays d'origine puis exerce à nouveau en Suisse une nouvelle activité lucrative durant six mois (22.11.2013-31.05.2014) présente une année complète d'assurance.

- 4008 Il n'est pas requis que la personne ait été tenue de cotiser pendant ces années-là. Si elle n'était pas astreinte à payer des cotisations pendant cette période en raison de son âge ([art. 3, al. 2, let. a et d, LAVS](#)) ou de son état civil ([art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS](#)), les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance.
- 4009 Les personnes assurées à l'AVS/AI facultative et qui sont engagées à l'étranger par un employeur en Suisse peuvent également adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Dans ce cas, les années d'assujettissement à l'assurance facultative sont prises en considération.
- 4010 En cas d'engagement dans un Etat hors de l'UE/AELE, les périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat de l'UE/AELE ne peuvent pas être prises en considération pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de cinq ans.

– accord de l'employeur

- 4011 L'employeur doit s'engager à décompter les cotisations sur la totalité du gain retiré par le salarié de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger).
- 4012 Si l'employeur ne donne pas son accord, la demande d'adhésion n'est pas valable. En cas de litige entre le salarié et l'employeur sur ce point, l'affaire doit être tranchée par le juge civil.

4.1.2 Procédure

- 4013 1/17 L'AVS/AI/APG et AC obligatoire peut être continuée sur requête écrite ou présentée par un système d'information spécifique au domaine de l'assujettissement à l'assurance. La requête écrite peut être présentée au moyen de la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17).
- 4014 La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS/AI/APG et AC.
- 4015 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.
- 4016 La demande doit notamment mentionner:
- les données personnelles du salarié;
 - le montant du salaire (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger);
 - la date du début de l'activité ou de la fin du détachement.
- 4017 1/16 Elle doit être accompagnée, dans la mesure du possible, des pièces attestant de l'assujettissement préalable, soit:
- certificats de salaire pour les personnes soumises comme salariées;
 - décisions de cotisations pour les personnes ayant été assurées comme indépendantes, comme non actives ou comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations;
 - attestation de domicile ou permis de séjour pour les personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser;
 - en cas d'engagement au sein de l'UE/AELE: attestation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE (cf. n° 4010).

- 4018 Sur la base des pièces fournies par le requérant et de ses propres pièces ou de celles d'autres caisses, la caisse compétente examine si les conditions pour continuer l'assurance sont remplies.
- 4019 Si la demande est rejetée (demande tardive, durée d'assujettissement préalable inférieure à cinq ans), la caisse notifie le refus à l'employeur dans une décision sujette à opposition. Elle envoie une copie de la décision au salarié.
- 4020 Le tribunal cantonal des assurances où l'employeur a son 1/10 siège ou son domicile est compétent en cas de recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ([art. 200 RAVS](#)).
- 4021 Si la demande est admise, la caisse informe l'employeur qu'il peut décompter. Elle envoie une copie au salarié.

4.1.3 Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS

- 4022 Les ressortissants suisses et les étrangers qui leur sont assimilés qui, au 31 décembre 1996, travaillaient déjà à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et étaient assurés obligatoirement en vertu de l'ancien art. 1, al. 1, let. c, LAVS continuent d'être assurés jusqu'à la cessation des rapports de service.
Ils ne continuent de payer des cotisations qu'aux régimes auxquels ils étaient précédemment affiliés (p. ex. AVS/AI pour les Français). S'ils reçoivent une partie de leur salaire d'un employeur à l'étranger, l'employeur en Suisse doit dorénavant acquitter des cotisations sur la totalité des gains acquis en Suisse et à l'étranger.
- 4023 Si les intéressés (à l'exception des ressortissants suisses au service de la Confédération) ne veulent toutefois pas attendre la cessation des rapports de service pour ne plus être assurés, ils doivent l'indiquer à la caisse de compensation de leur employeur. La sortie de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire prend effet le premier jour du mois qui suit leur déclaration.

4.1.4 Cotisations

- 4024 Les cotisations sont dues à compter du jour où l'assuré remplit les conditions des n^{os} 4003 ss.
- 4025 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DP) sont applicables.
- 4026 Les employeurs en Suisse doivent s'acquitter des cotisations dues sur la totalité du salaire déterminant (y compris sur les gains alloués par un employeur étranger pour la même activité).
- 4027 Pour ce qui est des frais de voyage et de représentation, voir les DSD.

4.1.5 Fin de l'assurance

– Résiliation

- 4028 L'assuré et l'employeur peuvent résilier l'assurance d'un commun accord pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4029 L'employeur reste tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– Changement d'employeur

- 4030 L'assurance continuée cesse en principe dès que l'assuré ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait permis de continuer l'AVS/AI/APG et AC.
- 4031 Si le nouvel employeur est en Suisse, il est toutefois possible de continuer l'assurance sur demande. Pour la nouvelle demande, les n^{os} 4003 ss sont applicables. Le délai fixé au n^o 4014 doit notamment être respecté.

4.2 Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger

([art. 1a, al. 3, let. b, LAVS](#); [art. 5g à 5i RAVS](#))

4032 Les étudiants sans activité lucrative peuvent, à certaines conditions, continuer l'assurance lorsqu'ils étudient à l'étranger.

4.2.1 Conditions

– être domicilié à l'étranger

4033 Les étudiants doivent avoir leur domicile à l'étranger, c'est-à-dire y avoir le centre de leur existence, de leurs rapports personnels, de leurs intérêts économiques, familiaux et professionnels au sens du n° 1023. Peu d'étudiants rempliront cette condition mais l'on peut présumer que ce sera le cas, par exemple, des étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré qui partent avec leur famille.

4034 Les étudiants qui conservent leur domicile en Suisse pendant 1/10 leurs études à l'étranger sont assurés obligatoirement ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

– avoir moins de 30 ans

4035 Passé le 31 décembre de l'année où ils ont eu 30 ans les étudiants ne peuvent plus continuer l'assurance.

– ne pas exercer d'activité lucrative

4036 L'assurance n'est ouverte qu'aux étudiants qui n'exercent aucune activité lucrative. Pour ceux qui travaillent, ce sont les règles générales qui s'appliquent (cf. chapitre 2).

– cinq ans d'assurance préalable

- 4037 Pour pouvoir continuer l'assurance, les étudiants doivent avoir été soumis à l'assurance obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant le début de leurs études à l'étranger.
- 4038 Les n^{os} 4006 à 4009 s'appliquent par analogie.

4.2.2 Procédure

- 4039 L'AVS/AI/APG obligatoire ne peut être continuée que sur requête écrite accompagnée de l'attestation d'immatriculation dans un établissement d'instruction.
- 4040 La demande doit être adressée à la Caisse suisse de compensation dans un délai de 6 mois à compter du début de la formation.
- 4041 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

4.2.3 Fin de l'assurance

– Résiliation

- 4042 Les étudiants peuvent résilier l'assurance pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4043 Les étudiants restent tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– Exclusion

- 4044 Les assurés sont exclus avec effet rétroactif de l'assurance s'ils n'ont pas acquitté entièrement leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Il en va de même s'ils ne remettent pas à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante les justificatifs qui

leur ont été demandés. Avant l'expiration du délai d'une année, la caisse de compensation adresse aux assurés, sous pli recommandé, une sommation les menaçant d'exclusion.

– Autres circonstances

4045 L'assurance cesse le 31 décembre de l'année où les étudiants ont 30 ans.

4.3 Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale ([art. 1a, al. 4, let. a, LAVS](#); [art. 5d à 5f RAVS](#))

4046 Les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse et sont
1/12 obligatoirement assujetties à une assurance de sécurité sociale étrangère en application de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC) obligatoire. Toutefois, les personnes qui, en raison de l'existence d'un accord particulier selon les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, sont obligatoirement assujetties auprès d'une assurance de sécurité sociale étrangère, ne peuvent toutefois pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC).

Les personnes domiciliées en Suisse et qui exercent une activité lucrative dans un Etat non contractant sont obligatoirement assurées ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)), raison pour laquelle elles ne doivent pas adhérer à l'assurance.

4047 La nationalité n'est pas déterminante pour l'adhésion. Aucun
1/13 rapport préalable d'assurance n'est exigé, hormis pour l'exception mentionnée au n° 4046.

4.3.1 Procédure

4048 L'adhésion peut être réclamée en tout temps. La demande d'adhésion n'a d'effet rétroactif que si elle est déposée dans

un délai de 6 mois à compter du premier jour où l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ou la convention internationale de sécurité sociale, déploie ses effets.

- 4049 Passé ce délai, l'adhésion prend effet à partir du premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la demande.
- 4050 La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit notamment contenir les indications suivantes:
- les données personnelles;
 - le montant des revenus acquis à l'étranger et en Suisse;
 - la date d'assujettissement à l'assurance étrangère.
- 4051 La demande d'adhésion doit être accompagnée des justificatifs suivants:
- une attestation d'assujettissement à l'institution étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Pour les salariés, une attestation de l'employeur suffit. L'assujettissement d'une activité lucrative indépendante exercée dans un seul Etat de l'UE découle directement de l'Accord avec l'UE. Etant donné que [l'attestation A1](#) n'ont pas été prévus pour un tel cas, il faut renoncer à une attestation;
 - une attestation de domicile ou une copie du permis de résidence.
- 4052 La caisse examine si les conditions d'adhésion sont remplies.
- 1/10 Si la demande est rejetée, la caisse notifie à l'intéressé une décision de refus sujette à opposition. Si elle est admise, la caisse affine cette personne comme un salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations ([art. 6 LAVS](#)) ou, le cas échéant, comme une personne exerçant une activité lucrative indépendante ([art. 8 LAVS](#)) et fixe les cotisations dans une décision sujette à recours.

4.3.2 Cotisations

- 4053 Les cotisations sont dues à compter du jour où la demande
- 1/10 d'adhésion prend effet (voir les n^{os} 4048 et 4049).

- 4054 Les assurés doivent verser des cotisations sur la totalité de leurs gains acquis en Suisse et à l'étranger.
- 4055 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DIN et DP) sont applicables.

4.3.3 Fin de l'assurance

– résiliation

- 4056 Les assurés peuvent résilier l'assurance pour la fin d'un mois civil, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4057 Les assurés restent tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– exclusion

- 4058 Lorsque les assurés ne remplissent pas leurs obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation leur envoie une seconde sommation leur impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et les menaçant d'exclusion. Les assurés qui laissent expirer le délai sans l'utiliser sont exclus de l'assurance.
- 4059 L'exclusion s'effectue au moyen d'une décision.
- 4060 L'exclusion prend effet au premier jour de la période de paiement pour laquelle les assurés n'ont pas rempli leurs obligations.

4.4 Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré

([art. 1a, al. 4, let. c, LAVS](#); [art. 5j et 5k RAVS](#))

- 4061 1/16 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance, à moins qu'elles ne soient déjà assurées en vertu d'une convention de sécurité sociale (cf. n° 4061.2), si:
- elles n'exercent aucune activité lucrative;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré en vertu des [art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré ne travaille pas comme frontalier.
4061. 1 1/15 Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré actif travaillant normalement en Suisse comme frontalier fournit, en marge de ses rapports de travail, une prestation de travail à l'étranger, le conjoint ou le partenaire accompagnant selon le n° 4061 peut adhérer à l'assurance. Dans ce cas, il n'y a plus d'activité frontalière.
- Exemple:* Une personne domiciliée en Alsace dont le conjoint travaille en Suisse et y est assuré ne peut pas adhérer à l'assurance. Cependant, si ce conjoint est détaché par son employeur suisse dans un autre Etat, une adhésion du conjoint sans activité lucrative qui l'accompagne est possible.
4061. 2 1/16 Les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS/AI/APG, et qui ne sont pas déjà coassurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale (cf. n°s 3104 ss), peuvent adhérer à l'assurance.
- 4062 1/16 Sont considérés comme assurés en vertu d'une convention internationale:
- les travailleurs détachés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ainsi que les travailleurs détachés dans un Etat contractant en vertu d'une convention de sécurité sociale;

- le personnel des missions diplomatiques, des services officiels, des entreprises de transport international par rail, route et air, les marins de haute mer assurés à l'AVS en vertu d'une disposition particulière de l'Accord avec l'UE ou d'une convention de sécurité sociale;
- toute personne assurée en vertu d'une règle particulière (clause échappatoire) figurant dans l'Accord avec l'UE ou une convention de sécurité sociale.

Les frontaliers qui travaillent en Suisse ne sont pas considérés comme tels.

- 4063 Elles n'ont pas besoin d'avoir été assurées au préalable en Suisse pour pouvoir adhérer.
- 4064 Celui ou celle qui épouse ou enregistre un partenariat avec une personne assurée obligatoirement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut faire acte d'adhésion, si les conditions fixées aux n^{os} 4061 ss sont remplies.

4.4.1 Procédure

- 4065 L'adhésion doit être demandée par écrit à la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré actif.
- 4066 Si la déclaration d'adhésion est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions sont remplies, l'assurance est continuée sans interruption.
- 4067 Si la déclaration est déposée plus tard, l'assurance commence le premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la déclaration.
- 4068 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI «conjoint non actif à l'étranger». A ce sujet, voir les D CA/CI.

4.4.2 Fin de l'assurance

4069 Les n^{os} 4042 à 4044 s'appliquent par analogie pour la résiliation et l'exclusion de l'assurance.

4.5 Assurance facultative

([art. 2 LAVS](#))

4070 Les ressortissants suisses et ceux d'un Etat de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas assurés en vertu de l'[art. 1a LAVS](#) peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative aux conditions suivantes:

4071 – ils résident dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'AELE et,
– ils ont été assurés pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire. Les périodes d'assurance préalable réalisées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement de la période d'assurance préalable de cinq ans.

4072 L'adhésion doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève. Pour le détail, voir les DAF.

1/14 4.6 Adhésion à l'assurance des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille

([art. 1a, al. 4, let. b, LAVS](#))

4073 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse et les
1/14 membres de leur famille qui, en vertu d'un accord de siège, resp. d'un échange de lettres, sont exemptés de l'assurance obligatoire, peuvent, à certaines conditions, y adhérer (cf. n^{os} 3056 ss).

5. Exemptions

5001 Les personnes qui sont assurées obligatoirement peuvent, à certaines conditions, en être dispensées.

5.1 Exemption pour cumul de charges trop lourdes ([art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#))

5002 Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le [R 883/2004](#)
1/16 est applicable, il ne peut pas y avoir d'exemption pour cumul de charges trop lourdes.

5.1.1 Conditions de forme

5003 La caisse n'examinera les conditions matérielles que si les conditions formelles sont remplies par l'assuré.

5004 L'exemption de l'assurance ne peut avoir lieu que sur requête de l'assuré. L'employeur n'est pas habilité à demander en son nom et pour son compte l'exemption de l'un de ses salariés³⁹.

5005 Les demandes d'exemption de l'AVS/AI/APG suisse doivent
1/16 être adressées par écrit à la caisse de compensation compétente, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Elles doivent notamment contenir les indications suivantes:

- les données personnelles du requérant;
- le motif d'exemption;
- la désignation de l'assurance officielle étrangère;
- le montant du revenu total de l'activité lucrative et des cotisations courantes à l'assurance étrangère;
- la date de l'affiliation à l'assurance étrangère, la date de la constitution du domicile ou du début de l'exercice de l'activité lucrative en Suisse.

5006 L'assuré doit prouver son affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Une attesta-

³⁹ 28 novembre 1967

RCC 1968 p. 200

ATFA 1967 p. 217

tion de l'employeur qui procède au décompte avec l'assurance étrangère suffit. Le fardeau de la preuve repose donc sur l'assuré.

5.1.2 Conditions de fond

- 5007 Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants peuvent, sur présentation d'une requête, se faire exempter de l'AVS/AI/APG obligatoire, si l'assujettissement à celle-ci constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes.
- 5008 Les exigences posées au n° 5007 sont cumulatives; ce sont
1/10 – l'affiliation obligatoire à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants
et
– la charge trop lourde constituée par le paiement simultané de cotisations à l'assurance suisse et à celle de l'Etat étranger.
- 5009 L'institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants doit être une assurance régie par le droit public.
- 5010 On vise par là les assurances d'Etats étrangers. Parmi elles figurent également les assurances qui n'englobent pas l'ensemble des habitants d'un Etat mais seulement certaines catégories de la population, comme les salariés, par exemple, ou seulement certains groupes professionnels, comme les mineurs, les marins ou les travailleurs de la branche des transports.
- 5011 Le rattachement de l'intéressé à l'institution officielle étrangère doit être obligatoire. Le paiement volontaire de cotisations à une telle institution ne constitue pas une double charge trop lourde.
- 5012 Le rattachement à une compagnie privée d'assurance est assimilé à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation

interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire⁴⁰.

- 5013 En cas de doute, l'OFAS décide si une assurance-vieillesse et survivants étrangère peut être reconnue comme institution au sens du n° 5003.
- 5014 La protection accordée par l'institution d'assurance doit couvrir en tout cas les conséquences économiques de la vieillesse et du décès. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'assurance ne couvre que l'un de ces deux risques ou couvre un autre genre de risques comme, par exemple, la maladie ou les accidents.
- 5015 Chaque requête d'exemption doit être examinée sous l'angle de la double charge trop lourde.
- 5016 On ne peut admettre l'existence d'une double charge trop lourde que dans les cas où une personne est tenue d'acquitter des cotisations sur le même revenu tant à l'assurance suisse qu'à l'assurance officielle étrangère⁴¹.
- 5017 La double charge est considérée comme trop lourde lorsque le paiement simultané de cotisations aux deux assurances crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré⁴². De telles difficultés sont présumées lorsque la charge totale représentée par les cotisations à la charge du salarié aux assurances sociales correspond à 15% ou plus du revenu. En ce qui concerne les assurances sociales suisses, il faut également prendre en considération, dans ces 15%, les cotisations dues à l'AI, l'APG et l'AC par les salariés. Les contributions aux autres assurances sociales ne sont pas prises en compte.
- 5018 Si la charge totale représentée par les cotisations aux assurances sociales n'atteint pas le 15% du revenu, on présume qu'il n'y a pas double charge trop lourde. La preuve du contraire établie par l'assuré en considération de l'ensemble de

| | | | | |
|---------------|------------|------|-----------------|-----------------|
| ⁴⁰ | 10 juin | 1949 | RCC 1949 p. 292 | ATFA 1949 p. 31 |
| ⁴¹ | 31 mai | 1985 | RCC 1985 p. 539 | – |
| ⁴² | 27 mai | 1964 | RCC 1965 p. 33 | – |
| | 20 juillet | 1982 | RCC 1983 p. 312 | – |

sa situation économique, y compris les charges familiales, demeure réservée.

5.1.3 Décision

- 5019 La caisse de compensation doit statuer sur la demande en notifiant une décision sujette à opposition. Le refus ou l'admission de la demande doit être motivé. Si la demande est admise, il faut indiquer la date à partir de laquelle l'exemption prend effet.
- 5020 Si l'employeur du requérant est tenu de payer des cotisations au sens de l'[art. 12 LAVS](#), une copie de la décision doit lui être remise. Une copie doit également être envoyée à la Centrale de compensation, Registres centraux, 1211 Genève 2.

5.1.4 Effets de l'exemption

- 5021 L'exemption ne vaut que pour les cotisations à l'AVS/AI/APG. Les cotisations à l'AC doivent être acquittées⁴³.
- 5022 L'exemption vaut en principe pour l'avenir et prend effet le premier jour du mois suivant le dépôt de la requête⁴⁴. Ainsi, tant qu'une décision confirmant l'exemption n'a pas été rendue, les cotisations sont dues.
- 5023 L'exemption a toutefois un effet rétroactif au-delà de la date de ce dépôt lorsqu'un assuré:
- est assujéti pour la première fois et qu'il n'a versé aucune cotisation jusqu'au moment du dépôt de la requête d'exemption;
 - ou justifie d'une affiliation rétroactive à une assurance obligatoire étrangère.

| | | | | | | |
|---------------|-------------|------|-----------------|---------|---|-----|
| ⁴³ | 25 février | 1991 | RCC 1991 p. 214 | ATF 117 | V | 1 |
| | 29 décembre | 1994 | VSI 1995 p. 194 | ATF 120 | V | 401 |
| ⁴⁴ | 4 mai | 1972 | RCC 1972 p. 624 | ATF 98 | V | 183 |

5024 L'exemption de l'assurance s'applique à la personne elle-même et est également valable pour toute activité accessoire⁴⁵.

5.1.5 Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption

5025 Si la caisse de compensation constate que les motifs d'exemption ont disparu, elle prononce d'office ou sur demande de l'intéressé la réintégration dans l'assurance obligatoire. Une copie de la décision doit être remise à l'employeur, s'il est tenu de payer des cotisations au sens de l'[art. 12 LAVS](#), et à la Centrale de compensation, Registre centraux, 1211 Genève 2.

En cas de réintégration rétroactive, les cotisations arriérées non encore prescrites doivent être réclamées.

5026 La Centrale de compensation note dans le registre central des assurés les exemptions et les réintégrations communiquées par les caisses de compensation conformément aux n^{os} 5019 et 5025 et en informe les caisses de compensation lors de rassemblement de comptes (y compris les rassemblements des copies ou des extraits de CI) ou si des questions sont posées au registre central des assurés.

5027 Sur la base des inscriptions au CI communiquées par les caisses de compensation à la centrale, cette dernière recherche périodiquement les revenus qui concernent des personnes exemptées et qui ont fait l'objet d'une communication. Elle en informe aussitôt les caisses de compensation concernées. Les caisses de compensation examinent alors si, dans chacun de ces cas, les motifs d'exemption sont encore remplis et, le cas échéant, restituent les cotisations.

5028 Si la caisse constate que les motifs d'exemption ne sont plus remplis, bien que la personne concernée se trouve encore dans la même relation de travail qui lui avait autrefois permis

⁴⁵ 24 avril 1950 RCC 1950 p. 244 –

d'obtenir l'exemption, elle prononce une décision de réintégration conformément au n° 5025.

- 5029 Si la caisse constate que la personne concernée ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, une décision au sens du n° 5025 n'est pas nécessaire, pour autant que la caisse à qui s'adresse la Centrale de compensation ne soit pas la même que celle qui avait autrefois prononcé la décision d'exemption. La caisse en question envoie néanmoins à la centrale et à la caisse qui avait autrefois accordé l'exemption une communication, dont le contenu est le suivant:
- le n° AVS à 13 chiffres;
 - le nom et le prénom;
 - la date exacte à laquelle l'exemption a pris fin.
- 5030 La centrale enregistre la fin de l'exemption comme une réintégration au sens du n° 5025.
- 5031 Il faut prêter une attention particulière aux communications qui concernent des revenus accessoires (n° 5024). La caisse à qui la Centrale de compensation s'est adressée doit, dans de tels cas, se mettre en contact avec la caisse qui a prononcé la décision d'exemption et déterminer si l'exemption est toujours valable. Dans l'affirmative, elle doit rembourser d'office les cotisations. Si les motifs d'exemption ont disparu, la caisse qui avait prononcé la décision d'exemption agit conformément au n° 5025.

5.2 Exemption pour les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte

([art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#); [art. 2 RAVS](#))

- 5032 Les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas
1/12 tenu de payer des cotisations qui ne remplissent les conditions d'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) que pour une période relativement courte ne sont pas obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG/(AC).
- 5033 Une exemption des personnes ne remplissant les conditions
1/14 d'assurance que pour une période relativement courte n'est pas possible lorsque l'Accord avec l'UE, la Convention de l'AELE ou une convention de sécurité sociale prévoient un assujettissement à l'AVS.
- 5034 Remplit les conditions de l'activité lucrative en Suisse pour
une période relativement courte celui qui est domicilié à l'étranger et exerce une activité lucrative en Suisse:
- 5035 – comme salarié d'un employeur non tenu de payer des coti-
1/12 sations au sens de l'[art. 12 LAVS](#) pendant une durée de trois mois consécutifs au maximum par année civile ([art. 2 RAVS](#))⁴⁶;
- 5036 – comme travailleur indépendant pendant une durée de trois
mois consécutifs au maximum par année civile
([art. 2 RAVS](#)).
- 5037 Les conditions d'assurance doivent être remplies pour une
période relativement courte mais sur la durée d'une année civile au moins.
- 5038 Un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de
bref séjour de 90 jours par année civile dont il peut faire

⁴⁶ 4 juin 1998 VSI 1999 p. 22 –

usage durant toute l'année ne remplit pas les conditions de l'[art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#)⁴⁷.

- 5039 Comme toute disposition d'exception, le n° 5034 doit être interprété restrictivement⁴⁸.
- 5040 Ceux qui veulent se prévaloir de l'exception du n° 5034 doivent rendre vraisemblable que leur séjour ne dépassera pas la «période relativement courte» tolérée pour l'activité qu'ils exercent⁴⁹. Cette preuve n'a toutefois pas à être rapportée lorsque l'activité est par nature exercée pendant une période relativement courte, comme, par exemple, celle d'un orchestre de chambre en tournée. En cas de doute, les caisses de compensation peuvent partir de l'idée que l'activité sera exercée pendant plus de trois mois en Suisse.

5.3 Autres possibilités d'exemption

- 5041 Pour l'exemption des ressortissants étrangers au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément au droit international public voir les n°s 3017 ss.
- 5042 Pour l'exemption en vertu d'un accord de siège voir les n°s 3055 ss.

| | | | | |
|---------------|-------------|------|-----------------|------------------|
| ⁴⁷ | 11 avril | 1990 | RCC 1990 p. 354 | – |
| ⁴⁸ | 13 novembre | 1951 | RCC 1952 p. 38 | ATFA 1951 p. 224 |
| | 29 juillet | 1985 | RCC 1985 p. 593 | – |
| | 29 juillet | 1985 | RCC 1985 p. 596 | ATF 111 V 73 |
| ⁴⁹ | 29 juillet | 1985 | RCC 1985 p. 596 | ATF 111 V 73 |

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--------------------------------|--|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS ² |
| Etat contractant | assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat(s) UE | - | - |
| Suisse et Etat contractant | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ² |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ² |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ² |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|--|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p> |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p> | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse²</p> |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p> | - |

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. nos 2079 et 2082).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

| Lieu de travail | Domicile | |
|----------------------------|---|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS |
| Etat contractant | - | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat UE | - | - |
| Plusieurs Etats UE | assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile) | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |
| Suisse et Etat contractant | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|--|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|---|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | <i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--------------------------------------|--|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS ³ |
| Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1,2} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat(s) UE | - | - |
| Suisse et Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1,2} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³ |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³ |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³ |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³ |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|--|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³ |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | <i>revenu Etat contractant/non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1,2} | - |

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|----------------------------|--|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS |
| Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1,2} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat UE | - | - |
| plusieurs Etats UE | assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile) |
| Suisse et Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1,2} | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--------------------------------------|---|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) | assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile) |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2} | <i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile) |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|--|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p> | <p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p> |
| Etat UE, Etat(s) contractant, Etat non contractant | <p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS^{1, 2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p> | <p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p> |

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|-----------------------------------|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS ⁴ |
| Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat(s) UE | assuré à l'AVS ^{1, 3} | - |
| Suisse et Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | assuré à l'AVS ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} | - |

¹ Selon les circonstances. Le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, au Canada/Québec, en Corée du Sud, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|-----------------------------------|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS |
| Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 3} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ³ | - |
| Etat(s) UE | assuré à l'AVS ² | - |
| Suisse et Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS ² | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ³ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | assuré à l'AVS ^{2, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} | - |

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/18

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--------------------------------|--|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS ⁴ |
| Etat contractant | assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | - |
| Etat(s) UE | assuré à l'AVS ^{1, 3} | - |
| Suisse et Etat contractant | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2} | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS ^{1, 3} | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ¹ | <i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴ |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|---|---|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | assuré à l'AVS ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴ |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | <i>revenu UE/Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2} | - |

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée 1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

| Lieu de travail | Domicile | |
|--------------------------------|---|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse | assuré à l'AVS | assuré à l'AVS |
| Etat contractant | pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} | - |
| Etat non contractant | assuré à l'AVS ³ | - |
| Etat(s) UE | assuré à l'AVS ² | - |
| Suisse et Etat contractant | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse et Etat(s) UE | assuré à l'AVS ² | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse et Etat non contractant | assuré à l'AVS ³ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |

| Lieu de travail | Domicile | |
|--|---|--|
| | en Suisse | à l'étranger |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant | <i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant | <i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³ | <i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS |
| Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant | <i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³ | - |

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

Annexe 9: Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE

1/16

Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

| Pays de travail | Etat où est assuré un salarié en cas de domicile | |
|--|---|--|
| | en CH | dans l'UE |
| CH | CH | CH |
| UE | UE | UE |
| CH/UE un/plusieurs employeur(s) CH | CH | CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence) |
| CH/UE un/plusieurs employeur(s) UE avec siège dans le même Etat | CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE) | UE |
| CH/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE | CH | UE |
| CH/UE employeur CH et employeur UE | CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE) | CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat de résidence (sinon UE) |
| UE/UE un/plusieurs employeur(s) CH | CH | CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence) |
| UE/UE un/plusieurs employeur (s) UE avec siège dans le même Etat | UE | UE |
| UE/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE | CH | UE |

| Pays de travail | Etat où est assuré un salarié en cas de domicile | |
|---------------------------------------|--|---|
| | en CH | dans l'UE |
| UE/UE employeur CH et employeur UE | UE | CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat UE de résidence (sinon UE) |

| Statut / Pays de travail | | | Pays où est assuré l'intéressé s'il a son domicile | |
|--------------------------|------------------------|----|---|--|
| Indépendant | salarié et indépendant | | en CH | dans l'UE |
| CH | | | CH | CH |
| UE | | | UE | UE |
| CH/UE | | | CH si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse (sinon UE) | CH si centre d'intérêt des activités en CH et activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (sinon UE) |
| UE/UE | | | UE | UE |
| | CH | CH | CH | CH |
| | UE | UE | UE | UE |
| | CH | UE | CH | CH |
| | UE | CH | UE | UE |

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

2/4

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

État dans lequel se trouve le siège de l'employeur / de l'entreprise

(I) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(II) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

(III) Taux d'occupation (temps de travail ou revenu)
Pays moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus
Début (jj.mm.aaaa)
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

3/4

Prestations de sécurité sociale

Type et durée de la prestation. État et institution qui payent la prestation

aucune

Prestation en cas d'invalidité

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Prestation en cas d'accident

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Prestation en cas de maladie

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Prestation en cas de chômage

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Prestation en cas de maternité

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Autre (à préciser)

Pays _____ Institution _____

Début (jj.mm.aaaa) _____ Fin (jj.mm.aaaa) _____

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme dans les États de l'UE ou de l'AELE et que, si les informations fournies dans cette demande ne sont pas correctes, un assujettissement à un système d'assurances sociales étranger pourra être ordonné.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la caisse de compensation de toute modification de l'un des éléments indiqués dans le présent questionnaire. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la caisse de compensation pour l'exercice de son mandat légal. Elles peuvent être saisies, enregistrées par voie électronique et utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

L'employeur ou l'indépendant

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Détermination de la Caisse de compensation AVS

Compte tenu des informations fournies, la personne est soumise à la législation de sécurité sociale de l'Etat suivant :

Date :

Tampon et signature :

Annexe 11: abrogée
1/16

Annexe 12: abrogée
1/16

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.1 Attestation de détachement – convention de sécurité sociale

1/18

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

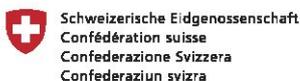
Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
International Affairs

| | |
|--|---|
| CERTIFICATE OF COVERAGE (POSTING) Agreement on Social Security | 適用証明 社会保障協定 |
| ATTESTATION DE DETACHEMENT Convention de sécurité sociale | 파견 증명서 사회 보장 협정 |
| ENTSENDUNGSBESCHEINIGUNG Sozialversicherungsabkommen | 派遣証明 社会保険協定 |
| ATTESTATO DI DISTACCO Convenzione di sicurezza sociale | CERTIFIKATA E DËR GJIMIT NË PUNË Marrëveshja mbi Sigurimet Shqërore |
| CERTIFICADO DE DESPLAZAMIENTO Convenio sobre seguridad social | איסור דייוו הסכם ביטוח לאומי |
| CERTIFICADO DE DESLOCAÇÃO Convenção de segurança social | GEÇİCİ GÖREVLENDİRME BELGESİ Sosyal Güvenlik Sözleşmesi |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Posted worker <i>Travailleur détaché</i> Entsandte Person <i>Lavoratore distaccato</i> Trabajador desplazado Trabalhador destacado | | 派遣される者 파견 직원 被派遣者 I punësuar i dërguar העובד המדועך Geçici görevli olarak gönderilen kişi | |
| Social Security Number Numéro de sécurité sociale Sozialversicherungsnummer Numero di sicurezza sociale | | Numero de asegurado Número da segurança social 社会保険番号 사회 보장 번호 | |
| Last name(s) Nom(s) Name(n) Cognome(i) | | Apellido(s) Apelido(s) 姓 Mbiemri/mbiemrat 姓 (שמות) שם 이름 Soyadı | |
| First name(s) Prénom(s) Vorname(n) Nome(i) | | Nombre(s) Nome(s) próprio(s) 名 Emri/emrat 名 (שמות) שם Adı/Adları | |
| Sex Sexe Geschlecht Sesso | | 性别 Gjinia מין Cinsiyeti | |
| Date of birth (dd.mm.yyyy) Date de naissance (j.mm.aaaa) Geburtsdatum (tt.mm.jjjj) Data di nascita (gg.mm.aaaa) | | Fecha de nacimiento (dd.mm.aaaa) Data de nascimento (dd.mm.aaaa) 生年月日 (日.月.年) 생년월일 (dd.mm.yyyy) | |
| Nationality Nationalité Staatsangehörigkeit Nazionalità | | Nacionalidad Nacionalidade 国籍 Shtetësia אזרחות Uryugi | |
| Address Adresse Adresse Indirizzo | | Dirección Endereço 地址 Adresa כתובת Adres bilgisi | |
| Street, N° Rue, n° Strasse, Nr. Via, n. | | Calle y núm. Rua, N.º 街道和门牌号码 Rruga, nr. 通り、番号 도로명, 번지 Açık adresi | |
| Post code Code postal Postleitzahl Codice postale | | Código postal Código postal 邮编 Kodul Postar 郵便番号 우편 번호 Posta kodu | |
| City Localité Ort Città | | Localidad Cidade 城市 Qyteti 市町村 城市 Şehir/Köy | |
| Country Pays Land Paese | | País País 国家 Vendi 国 מדינה Ülke | |
| Type of occupation Activité professionnelle Art der Erwerbstätigkeit Attività professionale Actividad laboral Atividade profissional | | 職業区分 고용 형태 职业性质 Aktivitet profesional סוג התעסוקה İstihdam veya çalışma türü | |
| Employed salariée <input type="checkbox"/> Arbeitnehmer Lavoratore subordinato Trabajador por cuenta ajena Trabalhador por conta de outrem | | 被用者 고용자 雇员 I/E punësuar שכיר İşçi | |
| Self-employed indépendante <input type="checkbox"/> Selbständigerwerbender Lavoratore autonomo Trabajador por cuenta propia Trabalhador por conta própria | | 自営業者 자영업 个体经营者 I/E vetepunësuar עצמאי Serbest çalışan veya serbest meslek sahibi | |

| Employer subject to Swiss legislation <i>Employeur soumis au droit suisse</i> Arbeitgeber, der dem schweizerischen Recht untersteht <i>Datore di lavoro soggetto al diritto svizzero</i> Empresario sujeto a la legislación suiza <i>Empregador sujeito à legislação suíça</i> | | スイス法規の適用を受ける雇用者 스위스 법률에 따르는 고용주 隶属瑞士法律管辖的雇主 <i>Punëdhënës i nënshtruar legjislacionit zviceran</i> המעסיק הכפוף לחוק השווייצרי <i>İşvereni hukukuna tabi olan işvereni</i> | |
|---|---|---|--|
| Name of employer <i>Nom de l'employeur</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome del datore di lavoro</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i> | 雇用者名または事業名 이름 또는 회사명 雇主姓名或公司名称 <i>Emri i punëdhënësit</i> שם המעסיק <i>Adi-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i> | | |
| Address <i>Adresse</i> <i>Adresse</i> <i>Indirizzo</i> | Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소 | 地址 <i>Adresa</i> תחנות <i>Adres bilgisi</i> | |
| Street, N° <i>Rue, n°</i> Strasse, Nr. <i>Via, n.</i> | Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지 | 街道和门牌号码 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i> | |
| Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i> | Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호 | 邮编 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i> | |
| City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i> | Localidad <i>Cidade</i> 市町村 지역 | 城市 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i> | |
| Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i> | País <i>País</i> 国 국가 | 国家 <i>Vendi</i> מדינה <i>Ülke</i> | |

| Company(ies) in the posting state <i>Entreprise(s) dans l'Etat du détachement</i> Unternehmen im Beschäftigungsstaat <i>Impresa(s) nello Stato di distacco</i> Empresa(s) en el Estado de desplazamiento <i>Empresa(s) no Estado de destacamento</i> | | 派遣国の企業 외국 국가의 회사 派遣国的所在企业 <i>Kompanitë që marrin pjesë në procesin e dërgimit</i> חברה (חברות) במדינה המדינות <i>Geçici görev yerinin bulunduğu devletteki şirket</i> | |
|---|--|--|--|
| Name(s) or company name(s) <i>Nom(s) ou raison(s) sociale(s)</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome(i) o ragione(i) sociale(i)</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i> | 会社名または商号 이름 또는 회사명 企业名称或公司名称 <i>Emri/emrat ose emri/emrat e kompanisë</i> שם (שמות) או שם (השקיים) <i>Adi-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i> | | |
| Address <i>Adresse</i> <i>Adresse</i> <i>Indirizzo</i> | Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소 | 地址 <i>Adresa</i> תחנות <i>Adres bilgisi</i> | |
| Street, N° <i>Rue, n°</i> Strasse, Nr. <i>Via, n.</i> | Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지 | 街道和门牌号码 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i> | |
| Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i> | Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호 | 邮编 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i> | |
| City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i> | Localidad <i>Cidade</i> 市町村 지역 | 城市 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i> | |
| Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i> | País <i>País</i> 国 국가 | 国家 <i>Vendi</i> מדינה <i>Ülke</i> | |



Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
 International Affairs

| | | |
|---|---|---|
| Swiss competent social insurances <i>Assurances sociales compétentes suisses</i> Schweizerische zuständige Sozialversicherungen Assicurazioni sociali svizzere competenti Seguros sociais suízos competentes Seguros sociais suíços competentes | | スイスの管轄社会保険 스위스 관할 사회 보험 瑞士主管社会保險 Sigurimet Shogërore zvicerane kompetente ביטוח לאומי המוסמך השוויצרי İşviçre'nin burada yetkili olan sosyal sigorta kurumları |
| Compensation office for Old-age, Survivors and Invalidity Insurance Caisse de compensation AVS/AI AHV/IV- Ausgleichskasse Cassa di compensazione AVS/AI Caja de compensación de seguro de vejez, supervivencia e invalidez Caixa de compensação para velhice, sobrevivência e invalidez 老齡・遺族・障害保險機關 노령, 유족, 장애 보험에 관한 보상 기관 老年、遺屬和伤残保險賠償机构 Zyra e kompensimit për sigurimet e pleqërisë, jetës dhe invaliditetit הלשכה לתשלום קצבה בגין זקנה, שאירים ונטות Yaşlılık ve ölüm sigortası (AHV/IV) prim tahsilat kasası | | |
| Accident insurer Assureur-accidents Unfallversicherer Assicuratore infortuni | Asegurador por accidentes Seguradora de accidente 勞災保險機關 사고 보험 | 事故保險机构 Siguruesi në rast aksidentesh ביטוח תאונות Kaza sigortası |
| Health Insurer Assureur-maladie Krankenversicherer Assicuratore malattia | Asegurador de enfermedad Seguradora de saúde 健康保險機關 건강 보험 | 医疗保險机构 Siguruesi shëndetësor ביטוח בריאות Sağlık sigortası |

| | | |
|--|---|---|
| Legal basis Base légale Gesetzliche Grundlage Base giuridica Base jurídica Base jurídica | 法的基礎 법적 근거 法根據 Baza ligjore أساس قانوني İşletim yasalarının dayanağı | |
| Article Article Artikel Articolo Artigo 協定條 협정의 조항 協定條 Neni نینو Sözleşmenin | | of the Agreement de la Convention des Abkommens della Convenzione del Convenio da Convenção 條 i Marrëveshjes הסכם sayılı maddesi |
| State whose legislation applies Etat dont la législation s'applique Staat, dessen Rechtsvorschriften anzuwenden sind Stato di cui si applica la legislazione Estado cuya legislación es aplicable Legislação nacional aplicável | | 準拠法の国 법규가 적용되는 국가 其法律适用的国家 Shteti, legjislacioni i të cilit aplikohet חוק מדינת החל Yasal mevzuatı uygulanacak olan devlet |

| | | |
|---|--|---|
| Duration Durée Dauer Durata Duración Duração | 期間 기간 期限 Kohezigjatja תקופה Süresi | |
| beginning (dd.mm.yyyy) du (jj.mm.aaaa) vom (tt.mm.jjjj) dal (gg.mm.aaaa) | desde (dd.mm.aaaa) de (dd.mm.aaaa) 自(日.月.年) 개시 (dd.mm.yyyy) | 自(日.月.年)起 Fillimi (dd.mm.vvvv) תחילת (שש.ח.י.) Başlangıç tarihi (gg.aa.yyyy) |
| ending (dd.mm.yyyy) au (jj.mm.aaaa) bis (tt.mm.jjjj) al (gg.mm.aaaa) | hasta (dd.mm.aaaa) a (dd.mm.aaaa) 至(日.月.年) 종료 (dd.mm.yyyy) | 至(日.月.年)止 Mbarimi (dd.mm.vvvv) סיום (שש.ח.י.) Bitiş tarihi (gg.aa.yyyy) |

Certificate of coverage

ALPS ID

4/4

13.2 Utilisation

1/16

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur et le salarié doivent conjointement adresser à l'OFAS la demande dans ce sens (cf. Annexe 17). Celle-ci doit être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/18

| | |
|---|--|
| Norvège* | détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans |
| Danemark | détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans |
| Uruguay | détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans |
| Saint Marin Italie* | détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans |
| Bosnie-Herzégovine Chili Monténégro Serbie | détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans |
| Australie Liechtenstein* | détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans |
| Japon | détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement) |
| Etats-Unis Canada/Québec | détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi |
| Belgique* | détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans |
| Pays-Bas* | détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans |
| Chine Inde Corée du Sud | détachement: 72 mois pas de prolongation |

| | |
|---|---|
| Allemagne* Autriche* Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grande-Bretagne* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine Philippines Portugal* République tchèque* Slovaquie* Slovénie * Suède* Turquie | détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans |
|---|---|

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/18

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/ALE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

| Etat | Entrée en vigueur |
|---|--|
| <i>Allemagne</i> | 01.05.1966 (révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990) |
| Australie | 01.01.2008 |
| <i>Autriche</i> | 01.01.1969 |
| <i>Belgique</i> | 01.05.1977 |
| Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie) | 01.03.1964 |
| <i>Bulgarie</i> | 01.12.2007 |
| Canada/Québec | 01.10.1995 |
| Chili | 01.03.1998 |
| Chine* | 19.06.2017 |
| <i>Chypre</i> | 01.01.1997 |
| Corée du Sud* | 01.06.2015 |
| <i>Croatie</i> | 01.01.1998 |
| <i>Danemark</i> | 01.12.1983 (révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997) |
| <i>Espagne</i> | 01.09.1970 |
| Etats-Unis | 01.11.1980 (révisée le 01.08.2014) |
| <i>Finlande</i> | 01.10.1986 |
| <i>France</i> | 01.11.1976 |
| <i>Grande-Bretagne</i> | 01.04.1969 |
| <i>Grèce</i> | 01.12.1974 |
| <i>Hongrie</i> | 01.01.1998 |
| Inde* | 29.01.2011 |
| <i>Irlande</i> | 01.07.1999 |
| Israël | 01.10.1985 |
| <i>Italie</i> | 01.09.1964 (révisée les 01.1973 et 01.02.1982) |
| Japon | 01.03.2012 |
| <i>Liechtenstein</i> | 01.05.1990 (révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002) |
| <i>Luxembourg</i> | 01.05.1969 |

| | |
|---|-------------------|
| Macédoine | 01.01.2002 |
| Monténégro (convention avec la Yougoslavie) | 01.03.1964 |
| <i>Norvège</i> | <i>01.11.1980</i> |
| <i>Pays-Bas</i> | <i>01.07.1971</i> |
| Philippines | 01.03.2004 |
| <i>Portugal</i> | <i>01.03.1977</i> |
| <i>République tchèque</i> | <i>01.11.1997</i> |
| Saint-Marin | 01.03.1983 |
| Serbie (convention avec la Yougoslavie) | 01.03.1964 |
| <i>Slovaquie</i> | <i>01.12.1997</i> |
| <i>Slovénie</i> | <i>01.08.1997</i> |
| <i>Suède</i> | <i>01.03.1980</i> |
| Turquie | 01.01.1972 |
| Uruguay | 01.04.2015 |

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS

1/18

14.1 Carte B avec bande rouge

- chefs de Mission
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse

14.2 Carte C avec bande rouge

- personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- hauts fonctionnaires des organisations internationales

14.3 Carte D avec bande bleue

- personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales

14.4 Carte D avec bande brune

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales

14.5 abrogé

14.6 Carte E avec bande mauve

- personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales
- fonctionnaires (catégorie des services généraux) des organisations internationales

14.7 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc

- fonctionnaires des organisations internationales (court-terme)

14.8 Carte L avec bande beige

- tout le personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

14.9 Carte K avec bande rouge et barre noire

- chefs de poste de carrière et fonctionnaires de carrière des représentations consulaires

14.10 Carte K avec bande bleue et barre noire

- employés de carrière des représentations consulaires

14.11 Carte K avec bande mauve et barre noire

- personnel de service des représentations consulaires

14.12 Carte F avec bande jaune

- domestiques privés au service d'un membre du personnel d'une ambassade (Carte B, C ou D), d'un consulat (Carte K avec bande rouge et barre noire ainsi que Carte K avec bande bleue et barre noire), d'une mission permanente, d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat non contractant ([art. 33, par. 2, let. b, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques](#))

14.13 Carte P avec bande bleue

- personnel scientifique non suisse du CERN et membres de famille qui jouissent du même statut.

14.14 Carte R avec bande grise

- collaborateurs étrangers travaillant pour la IATA ou la SITA selon les accords fiscaux avec la IATA ([art. 5^{bis}](#)) et la SITA ([art. 7](#)). Les membres du personnel des autres organisations auxquels la carte R avec bande grise a aussi été délivrée ne sont en revanche pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

14.15 Carte S avec bande verte

- les fonctionnaires de nationalités suisses d'une organisation internationale (cf. n° 3055 ss). Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire (cf. n° 3058 ss). Les collaborateurs suisses du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Croissant-Rouge sont en revanche obligatoirement assurés ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#), en lien avec l'[art. 1 RAVS](#); n° 3096).

Les ressortissants étrangers titulaires des cartes K avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des Missions permanentes, des Missions spéciales, des Ambassades et des Consulats ainsi que les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont par contre soumis à l'AVS. Ceci est aussi valable pour tout le personnel non suisse du CICR (Carte I avec bande vert olive) et le personnel suisse des Ambassades, des Missions permanentes et des Missions spéciales (Carte S avec bande verte). Sont aussi assurés les employés de maison mentionnée ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas assurés dans un autre pays. D'autres règles particulières se trouvent aux n°s 3021 ss.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/17

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République fédérale d'Allemagne, République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne, République d'Estonie, République de Finlande, République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Grèce, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque.
- départements français d'outre-mer:
 - Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion
- archipels portugais des Açores et de Madère
- archipels espagnols des Baléares et des Canaries
- villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain
- Gibraltar
- Îles Åland

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas:

- aux îles anglo-normandes, Alderney, Guernsey, Herm, Jersey, Sark et l'île de Man
- aux îles Féroé
- à la Principauté de Monaco
- à la Principauté d'Andorre
- à Saint-Marin
- au Vatican
- aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (Akrotiri et Dhekelia)
- au Groenland
- à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances

- à la Polynésie française
- aux Terres australes et antarctiques françaises
- aux îles Wallis-et-Futuna
- à Saint-Pierre-et-Miquelon
- à Aruba
- aux Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin)
- à Anguilla,
- aux îles Caïmans
- aux îles Falkland
- à Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- à Montserrat
- à Pitcairn
- à Sainte-Hélène et ses dépendances
- au territoire de l'Antarctique britannique
- aux territoires britanniques de l'océan Indien
- aux îles Turks et Caicos
- aux îles Vierges britanniques
- aux Bermudes.

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- territoire norvégien de Svalbard (Spitzbergen)

Annexe 16: Convention selon l'art. 21 R 987/2009

1/16

Accord sur la libre circulation des personnes entre
la Suisse et la Communauté européenne

Coordination des systèmes de sécurité sociale

**Convention selon l'art. 21 par. 2 du Règlement (CE) n° 987/09
entre employé et employeur**

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale¹. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les informations prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

| | |
|-------------------------|-------------------|
| 1 | Employé |
| Nom | |
| Prénom(s) | |
| Date de naissance | Nationalité |
| Adresse | |
| | |
| N° AVS | Téléphone |

| | |
|---|------------------|
| 2 | Employeur |
| Nom de l'employeur ou de l'entreprise | |
| | |
| Adresse | |
| | |
| Téléphone | Fax |
| e-mail | |

L'employé doit présenter cette convention aux institutions d'assurances suivantes :

- a) **La caisse de compensation AVS compétente (1^{er} pilier de l'assurance-pensions obligatoire)**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.
- b) **La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'assureur accident de celui-ci est compétent. En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

¹ Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse, voir www.ofas.admin.ch>Thèmes > Affaires internationales

c) **L'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur (2^{ème} pilier de l'assurance-pensions obligatoire) :**

i) Nom de l'institution de prévoyance enregistrée :

.....

ii) Si, selon la lettre i), l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance enregistrée, il est tenu de conclure un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance. Par la signature de la présente convention, l'employeur habilite l'employé à conclure un tel contrat d'affiliation. L'employeur et l'institution de prévoyance prennent en outre acte qu'avec la conclusion du contrat d'affiliation, tous les employés de l'employeur soumis à la prévoyance professionnelle suisse sont à assurer dans cette institution de prévoyance.

d) **La caisse d'allocations familiales du canton de domicile si l'employé habite en Suisse, sinon, la caisse d'allocations familiales du canton du lieu de l'activité principale**

Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse d'allocations familiales de celui-ci réceptionnera le formulaire.

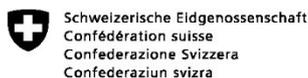
Le versement des cotisations dues à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'employé.

.....
Date, signature de l'employé

.....
Date, signature de l'employeur

Annexe 17: Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

1/17



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

Ce formulaire doit être dûment rempli et déposé auprès de la Caisse de compensation AVS compétente.

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne salariée ou indépendante

Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS)

Nom(s)

Nom(s) de naissance

Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil

Sexe masculin féminin Date de naissance (jj.mm.aaaa)

Lieu de naissance

Toutes les nationalités

Assurance-maladie

Assureur-maladie suisse actuel (LAMal)

La personne expatriée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente

Domicile durant l'expatriation

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Adresse à l'étranger durant l'expatriation (si connue)

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

À compléter en cas de changement de pays de domicile durant l'expatriation

De (pays) A (pays)

Demanda de mantenim del dret suís de les assegurances socials durant l'exercici temporal d'una activitat professional a l'estranger.

Activité en Suisse

Activité salariée indépendante

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

Numéro de décompte AVS actuel

Institution de prévoyance suisse (LPP) actuelle

La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. *Joindre l'attestation de l'institution de prévoyance*

Assureur-accidents suisse (LAA) actuel

Activité temporaire à l'étranger

Pays

Coordonnées (si connues)

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise (si disponible)

Personne de contact

Compléments d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

pas d'adresse fixe connue

Durée prévisible de l'activité temporaire, du (jj.mm.aaaa) au (jj.mm.aaaa)

Le salarié ou l'indépendant a déjà travaillé dans le même pays au cours des 24 derniers mois oui non

Si oui, indiquer les périodes d'engagement

| | |
|-----------------|-----------------|
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |
| du (jj.mm.aaaa) | au (jj.mm.aaaa) |

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

2/5

A remplir pour les salariés

| | | |
|---|--|--|
| L'employé est détaché en remplacement d'une autre personne détachée | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| L'employeur en Suisse, et non pas l'entreprise locale, peut décider de résilier le contrat avec le salarié pendant le détachement | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| L'employeur en Suisse peut définir les grandes lignes de l'activité exercée à l'étranger | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| Après le détachement, le salarié reprend son travail en Suisse, vraisemblablement chez le même employeur | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| Le contrat de travail est établi avec | <input type="checkbox"/> l'entreprise locale | <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse |
| Le salaire est payé par | <input type="checkbox"/> l'entreprise locale | <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse |
| Les cotisations sociales sont versées par | <input type="checkbox"/> l'entreprise locale | <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse |

A remplir pour les indépendants

| | | |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Durant le détachement, une infrastructure est conservée en Suisse (p. ex. des bureaux ou l'autorisation d'exercer la profession) permettant une reprise des activités dès le retour de l'étranger | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| L'activité temporaire exercée à l'étranger est semblable au travail habituellement exercé en Suisse | <input type="radio"/> oui | <input type="radio"/> non |
| Si oui, description | | |

Représentant du salarié ou de l'indépendant (facultatif). Joindre la procuration

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Nom de l'employeur | |
| Personne de contact | |
| Complément d'adresse/case postale | |
| Rue et n° | |
| NPA | Localité |
| Pays | |
| Tél. | Courriel |

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

3/5

| Membres de la famille | | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----|--------|---|--------------------------------|---|--|---------------------------------|---------------------------------|
| Epoux(-se) / partenaire enregistré(e) | | | | | | | | |
| N° AVS | Nom | Prénom | Sexe | Date de naissance (jj.mm.aaaa) | Date du mariage ou du partenariat enregistré (jj.mm.aaaa) | Domicile avant l'expatriation | Domicile pendant l'expatriation | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | | | | |
| Enfants | | | | | | | | |
| N° AVS | Nom | Prénom | Sexe | Date de naissance (jj.mm.aaaa) | Toutes les nationalités | Est étudiant | Domicile avant l'expatriation | Domicile pendant l'expatriation |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |
| | | | <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin | | <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Esp UE <input type="checkbox"/> Esp ABLE | <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non | | |

Demander le maintien du droit suisse des assurances sociales pendant l'absence professionnelle à l'étranger

Remarques

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme à l'étranger et que, si les informations fournies dans cette demande sont fausses, l'attestation de détachement/l'accord particulier peut être révoqué(e). C'est alors la législation de sécurité sociale du pays de l'activité temporaire qui s'applique.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la Caisse de compensation AVS compétente ou l'Office fédéral des assurances sociales de toute modification de l'un des éléments indiqués dans la présente demande. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Der Arbeitgeber oder Selbstständigerwerbende

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Information importante :

L'assurance continuée en Suisse lors de l'exercice temporaire d'une activité dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de Convention de sécurité sociale **n'exempte pas de l'obligation d'assurance à l'étranger**. Des cotisations sociales peuvent donc également être prélevées dans l'Etat sur le territoire duquel l'assuré exerce tout ou partie de ses activités ; **il peut ainsi en résulter un multiple assujettissement**.

Les personnes concernées restent soumises aux cotisations légales AVS/AI/APG/AC ainsi qu'aux régimes des **allocations familiales (AF)** et à l'**assurance-accidents (LAA)** de tous les salaires bruts versés à l'employé, y compris toutes les éventuelles rémunérations versées par l'entreprise à l'étranger. Elles restent en principe également soumises à la **prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)**.

Les personnes concernées restent soumises à l'**assurance-maladie obligatoire suisse (LAMal)** et à l'**assurance-accidents obligatoire suisse (LAA)**, durant 2 ans au moins (prolongeable jusqu'à 6 ans), et dans certains cas durant toute la durée de leur activité temporaire à l'étranger.

Les **allocations familiales peuvent être réduites** selon le lieu de résidence des enfants ; le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. **Dans certains cas, elles peuvent même ne pas être octroyées.**

Annexe 18: Attestation A1

1/16

Coordination des systèmes
de sécurité sociale

A1



Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujéti(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devrez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (**).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

| | |
|---------------------------------------|---|
| 1.1 Numéro d'identification personnel | <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme |
| 1.2 Nom | |
| 1.3 Prénoms | |
| 1.4 Nom de naissance (***) | |
| 1.5 Date de naissance | 1.6 Nationalité |
| 1.7 Lieu de naissance | |
| 1.8 Adresse dans l'État de résidence | |
| 1.8.1 Rue, n° | 1.8.3 Code postal |
| 1.8.2 Ville | 1.8.4 Code du pays |
| 1.9 Adresse dans l'État de séjour | |
| 1.9.1 Rue, n° | 1.9.3 Code postal |
| 1.9.2 Ville | 1.9.4 Code du pays |

2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE

| | | |
|--|-------------------|-----------------|
| 2.1 État membre | 2.2 Date de début | 2.3 Date de fin |
| <input type="checkbox"/> 2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité <input type="checkbox"/> 2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire <input type="checkbox"/> 2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 | | |

(*) Règlement (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et règlement (CE) n° 987/2009, article 19.
 (**) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.
 (***) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

1/3

©Commission européenne

A1



Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

3. CONFIRMATION DE VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> 3.1 Travailleur salarié détaché | <input type="checkbox"/> 3.2 Salarié, occupé dans deux ou plusieurs États |
| <input type="checkbox"/> 3.3 Travailleur non salarié détaché | <input type="checkbox"/> 3.4 Non-salarié exerçant une activité dans deux ou plusieurs États |
| <input type="checkbox"/> 3.5 Fonctionnaire | <input type="checkbox"/> 3.6 Agent contractuel |
| <input type="checkbox"/> 3.7 Marin | <input type="checkbox"/> 3.8 Salarié et non-salarié, les activités étant exercées dans des États différents |
| <input type="checkbox"/> 3.9 Fonctionnaire dans un État et salarié/non-salarié dans un ou plusieurs autres États | <input type="checkbox"/> 3.10 Membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine |
| | <input type="checkbox"/> 3.11 Exceptions |

4. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 4.1.1 Travailleur salarié | <input type="checkbox"/> 4.1.2 Activité non salariée |
| 4.2 Code de l'activité de l'employeur/de l'activité non salariée | |
| 4.3 Nom ou raison sociale | |
| 4.4 Adresse officielle | |
| 4.4.1 Rue, n° | 4.4.2 Code du pays |
| 4.4.3 Ville | 4.4.4 Code postal |

5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

- 5.1 Nom(s) ou raison(s) sociale(s) et code(s) de la ou des entreprises, du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée
- 5.2 Adresse(s) ou nom(s) du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée ou non salariée dans le ou les États «hôte(s)»
- 5.3 Ou aucune adresse fixe dans l'/les Etat(s) où vous serez travailleur salarié/travailleur non salarié

2/3

Coordination des systèmes
de sécurité sociale

A1 

**Certificat concernant la législation
de sécurité sociale applicable au titulaire**

6. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

| | | |
|------|--------------------------------------|------------------|
| 6.1 | Nom | |
| 6.2 | Rue, n° | |
| 6.3 | Ville | |
| 6.4 | Code postal | 6.5 Code du pays |
| 6.6 | N° d'identification de l'institution | |
| 6.7 | N° de télécopie (bureau) | |
| 6.8 | N° de téléphone (bureau) | |
| 6.9 | Adresse électronique | |
| 6.10 | Date | |
| 6.11 | Signature | |

CACHET

3/3

Annexe 19: abrogée